

Les conflits en Syrie au regard du droit international humanitaire : entre guerre civile, intervention étrangère et droit des civils

Auteur : Sulaiman, Hêja

Promoteur(s) : Vincent, Philippe

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit, à finalité spécialisée en droit privé

Année académique : 2024-2025

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/23673>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative" (BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**Les conflits en Syrie au regard du droit international
humanitaire : entre guerre civile, intervention étrangère et
droit des civils**

Hêja SULAIMAN

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit privé

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Philippe VINCENT
Professeur

RESUME

Le droit international humanitaire (DIH), également connu sous le nom de droit de la guerre, est l'une des plus anciennes branches du droit international public. Particulièrement mis en lumière dans le contexte international actuel, son application soulève de plus en plus de questions à mesure que les conflits se multiplient à travers le monde.

Les défis auxquels ce droit se heurte sont analysés à travers l'exemple du conflit syrien. Celui-ci constitue l'une des crises humanitaires et politiques les plus complexes de notre époque, mobilisant un éventail d'acteurs nationaux et internationaux, et soulevant des enjeux juridiques majeurs.

L'analyse invite à réfléchir sur l'adéquation du DIH face à la réalité des conflits actuels. Élaboré historiquement dans le cadre des conflits armés internationaux, ce droit peine encore à appréhender avec la même rigueur les conflits armés non internationaux, pourtant largement majoritaires aujourd'hui. Le cas syrien met en lumière ce déséquilibre normatif, révélant les lacunes d'un droit qui, malgré son ambition universelle, accorde encore une attention inégale aux différentes formes de guerre.

REMERCIEMENTS

Ce travail de fin d'études marque l'aboutissement d'un cycle, tant sur le plan académique que personnel.

J'aimerais remercier le professeur Philippe Vincent pour avoir supervisé ce travail.

Je remercie également ma famille, mes frères, mes amis, et en particulier mes parents, pour leur soutien indéfectible, leur appui moral constant et les sacrifices qu'ils ont consentis afin que je puisse poursuivre mes études dans les meilleures conditions.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
I. LE CADRE JURIDIQUE DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	4
A. DEFINITION ET OBJECTIFS DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	4
B. DISTINCTION <i>JUS IN BELLO</i> ET <i>JUS AD BELLUM</i>	5
C. LES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE	7
1. <i>Sources conventionnelles</i>	7
2. <i>Sources coutumières</i>	8
D. CHAMP D'APPLICATION <i>RATIONE MATERIAE</i>	9
1. <i>Le conflit armé international (CAI)</i>	10
a) Le conflit interétatique	10
b) L'occupation	11
c) L'intervention étrangère indirecte	12
2. <i>Le conflit armé non international (CANI)</i>	12
a) Les CANI au sens de l'article 3 commun aux quatre CG	12
b) Les CANI au sens du PA II	13
E. CHAMP D'APPLICATION <i>RATIONE PERSONAE</i>	14
F. CHAMP D'APPLICATION <i>RATIONE TEMPORIS</i>	14
G. CHAMP D'APPLICATION <i>RATIONE LOCI</i>	15
II. ANALYSE HISTORIQUE ET QUALIFICATION DES DYNAMIQUES CONFLICTUELLES	16
A. ORIGINES DU CONFLIT SYRIEN	16
B. PRINCIPAUX ACTEURS ET QUALIFICATION DES CONFLITS	17
1. <i>Régime de Bachar el-Assad</i>	17
2. <i>L'Armée syrienne libre</i>	18
3. <i>L'État islamique</i>	18
4. <i>Les Forces démocratiques syriennes et les YPG</i>	19
5. <i>Les États-Unis d'Amérique et la Coalition internationale</i>	19
6. <i>La Fédération de Russie</i>	20
7. <i>La République de Turquie</i>	21
8. <i>La République islamique d'Iran et le Hezbollah</i>	22
9. <i>Israël</i>	22
C. CHUTE DE BACHAR EL-ASSAD ET AVENEMENT DE HTC	24
III. APPLICATION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE AU CONTEXTE SYRIEN	25
A. METHODES ET MOYENS DE GUERRE	25
1. <i>Principes Généraux</i>	25
2. <i>Attaques indiscriminées</i>	27
3. <i>La terreur</i>	28
4. <i>Attaques contre les hôpitaux et les moyens de transport sanitaire</i>	29
5. <i>Attaques contre les biens culturels</i>	30
6. <i>Attaques contre les biens indispensables à la survie de la population</i>	31
7. <i>Les déportations et transferts forcés</i>	32

8. <i>L'utilisation d'armes chimiques</i>	33
B. PROTECTION DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNES.....	35
1. <i>La protection des civils en général</i>	35
2. <i>La protection des femmes</i>	36
3. <i>La protection des enfants.....</i>	38
4. <i>La protection des prisonniers de guerre</i>	39
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE	43

Introduction

Il faut bien admettre que la guerre n'est a priori pas un théâtre propice à une quelconque forme de réglementation, comment prétendre faire respecter un droit dans le contexte même de la violence la plus extrême ? Clausewitz n'écrivait-il pas que « l'on ne saurait introduire un principe modérateur dans la philosophie de la guerre sans commettre une absurdité »¹ ?

Pourtant, l'histoire démontre que les hommes ont, en tout temps, respecté un ensemble de règles lors des conflits. Il s'agissait de traditions, d'honneur militaire, de chevalerie, de devoirs dictés par la divinité, etc. Cette réalité transparaît dans l'idée selon laquelle « toutes les civilisations ont développé des règles visant à limiter la violence, puisque la limitation de la violence est l'essence même de la civilisation »². Le droit international humanitaire en est l'incarnation moderne.

Ce travail est divisé en trois parties. La première partie adopte une perspective juridique consacrée à présenter le droit international humanitaire. Sa définition, ses principes, ses champs d'application et ses sources y seront examinés. La deuxième partie concerne davantage un aspect historique et politique. Ce travail étant consacré à l'analyse des conflits ayant eu lieu sur le territoire syrien au regard du droit international humanitaire, un exposé sur les différentes parties belligérantes, étatiques ou non, sera nécessaire. Enfin, la troisième et dernière partie adopte une approche pratique. Ce que l'on nomme la « guerre civile syrienne » est en effet l'un des conflits les plus documentés de l'histoire. De nombreuses violations du droit international humanitaire y ont été rapportées et prouvées. À ce titre, une fois les notions théoriques, les conventions internationales et les acteurs du conflit présentés, nous analyserons les principales violations de ce droit commises en Syrie.

I. Le cadre juridique du droit international humanitaire

A. Définition et objectifs du droit international humanitaire

Droit international humanitaire (DIH), droit des conflits armés, droit de la guerre, *jus in bello*, etc. autant de termes désignant une même réalité. Le DIH, branche du droit international public, a pour objet de limiter l'usage de la violence en temps de conflit armé, d'une part pour « épargner celles et ceux qui ne participent pas – ou plus – directement aux hostilités »³, et d'autre part pour « la restreindre au niveau nécessaire pour atteindre le but du conflit qui –

¹ C. VON CLAUSEWITZ, *De la guerre*, Paris, éd. de Minuit, coll. 10-18, pp. 40-41, cité par E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 6^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 17.

² F. BUGNION, « Droit international humanitaire coutumier », *Revue suisse de droit international et européen*, 2007, p. 2, disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/droit-coutumier-article-bugnion.pdf>, consulté le 10 avril 2025.

³ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, avec la collaboration de J. Garcia, *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, vol. I, 2^{ème} éd., Genève, CICR, 2012, « Chapitre 1 : Notion, objectif et problématique du droit international humanitaire », p. 1.

indépendamment des causes au nom desquelles on se bat – ne peut viser qu'à affaiblir le potentiel militaire de l'ennemi »⁴.

Les caractéristiques du DIH reposent sur cinq grands principes⁵ : le principe d'humanité, le principe de distinction, le principe de proportionnalité, le principe de précaution, et le principe d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles. Quatre de ces principes concernent la limitation des méthodes et des moyens de guerre, ce que nous aborderons lors de l'analyse de cette section⁶.

En ce qui concerne le premier principe, celui d'humanité, il est énoncé par la quatrième Convention de La Haye de 1907 dans la « clause Martens » présente dans son préambule. Celle-ci énonce ce principe fondamental : « les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique »⁷. Cette clause est reprise dans de nombreuses dispositions de DIH⁸, et est reconnue comme une norme coutumière du droit international⁹.

Le droit de la guerre n'en reste pas moins un droit pragmatique. Conscient que l'on ne peut empêcher les hommes de faire la guerre, le DIH cherche à trouver un juste équilibre dans son approche afin d'atténuer les conséquences du conflit. Ainsi, toutes les personnes affectées par un conflit armé ne sont nécessairement pas protégées, l'usage de la violence n'est pas interdit, et le droit de tuer les combattants ou membres des forces armées adverses est admis¹⁰.

B. Distinction *Jus in bello* et *jus ad bellum*

Comme mentionné précédemment, le droit international humanitaire est synonyme de *jus in bello*, c'est-à-dire le « droit dans la guerre », il régit la conduite des hostilités une fois le conflit armé engagé. En revanche, le *jus ad bellum* concerne la légalité du recours à la force,

⁴ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *op. cit.*, « Chapitre 1 : Notion, objectif et problématique du droit international humanitaire », p. 1.

⁵ N. COLETTE-BASECQZ et E. DELHAISE, « L'apport de l'histoire au développement du droit international humanitaire », *Guerre et Paix: mélanges en l'honneur du professeur Bruno Colson*, M. André et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 363-364.

⁶ *Infra*, p. 25.

⁷ Préambule de la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

⁸ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *op. ct.*, « Chapitre 4 : Les sources du droit international humanitaire contemporain », p. 13 : « Cette clause (...) apparaît maintenant dans les préambules de la Convention de La Haye IV de 1907 et de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, et aux CG I-IV, art. 63/62/142/158, respectivement (sur les conséquences d'une dénonciation) et au PA I, art. 1(2) ; PA II, Préambule, 4e alinéa, contient des termes similaires ».

⁹ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *op. ct.*, « Chapitre 4 : Les sources du droit international humanitaire contemporain », p. 13.

¹⁰ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *op. cit.*, « Chapitre 1 : Notion, objectif et problématique du droit international humanitaire », pp. 1-2.

autrement dit le « droit de faire la guerre », il détermine les conditions dans lesquelles un État peut légitimement entrer en guerre¹¹.

Le principe du *jus ad bellum*, énoncé à l'article 2, §4 de la Charte des Nations Unies, est celui de l'interdiction du recours à la force¹², ce qui explique pourquoi il est parfois fait référence au terme *jus contra bellum*¹³. Il est possible de déroger à ce principe en cas de légitime défense¹⁴ ou d'autorisation par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁵.

La théorie juridique étant posée, que se passe-t-il en cas de violation du *jus ad bellum* ? Le droit international humanitaire s'applique-t-il à un conflit armé « illégal », autrement dit lorsqu'aucune des exceptions n'est rencontrée ? La réponse réside dans le principe d'égalité des belligérants : le *jus in bello* doit être respecté indépendamment de toute considération relative au *jus ad bellum*, un belligérant ne peut pas se soustraire à ses obligations en matière de droit international humanitaire sous prétexte que l'autre belligérant a violé les règles du *jus ad bellum*¹⁶.

Ce principe d'égalité des belligérants trouve sa justification dans le principe d'humanité, qui impose le respect des droits des victimes, quelles que soient la partie à laquelle elles appartiennent¹⁷ : « L'objet même et le but du droit international humanitaire – protéger ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités pendant un conflit armé – ne pourraient pas être atteints si l'application de ce droit dépendait de la licéité du conflit en vertu du *jus ad bellum* »¹⁸.

¹¹ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *op. cit.*, « Chapitre 2. Le droit international humanitaire, branche du droit international public », pp. 17-18.

¹² Art.2, §4 de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945 : « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».

¹³ M. SASSOLI, A. BOUVIER et A. QUINTIN, *op. cit.*, « Chapitre 2. Le droit international humanitaire, branche du droit international public », p. 17.

¹⁴ Art.51 de la Charte des Nations Unies.

¹⁵ Art.42 de la Charte des Nations Unies.

¹⁶ Préambule du Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978 : « Réaffirmant, en outre, que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 et du présent Protocole doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes protégées par ces instruments, sans aucune distinction défavorable fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes soutenues par les Parties au conflit, ou attribuées à celles-ci ».

¹⁷ F. BUGNION, « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 847, Genève, CICR, 2002, pp. 538-542, disponible sur https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/irrc_847_bugnion.pdf, consulté le 10 avril 2025.

¹⁸ CICR, « Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 », art.2, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-2/commentary/2016?activeTab=>, consulté le 10 avril 2025.

C. Les sources du droit international humanitaire

1. Sources conventionnelles

En premier lieu, il est impératif d'évoquer les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, également appelées « le droit de Genève ». Celles-ci constituent le socle du droit international humanitaire tel que nous le connaissons aujourd'hui. Adoptées au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, ces conventions ont la particularité d'avoir été universellement ratifiées par tous les États. La première Convention de Genève concerne l'amélioration du sort des blessés et des malades au sein des forces armées en campagne (CG I)¹⁹. La deuxième porte sur les blessés, malades et naufragés des forces armées en mer (CG II)²⁰. La troisième traite du statut et de la protection des prisonniers de guerre (CG III)²¹. Enfin, la quatrième Convention de Genève est consacrée à la protection des personnes civiles en temps de guerre (CG IV)²². Nous y reviendrons, mais il existe un article 3 commun aux quatre Conventions, qui présente la particularité d'être applicable en situation de conflit armé non international, alors même qu'aucun État n'est nécessairement impliqué.

En second lieu, ces Conventions de Genève ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés le 8 juin 1977 : le Protocole additionnel I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PA I)²³, et le Protocole additionnel II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (PA II)²⁴. Il est extrêmement important de souligner qu'à la différence des quatre Conventions de Genève, tous les États n'ont pas signé et ratifié les Protocoles additionnels. Par exemple, la Syrie a ratifié le premier Protocole additionnel le 14 novembre 1983, mais n'a pas ratifié le second. Précisons également, pour être tout à fait complet, qu'il existe un troisième Protocole additionnel (PA III)²⁵, adopté le 8 décembre 2005, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif supplémentaire, le cristal rouge, aux côtés de la croix rouge et du croissant rouge.

Pour finir, il ne faut pas oublier qu'en plus du droit de Genève, il existe une multitude de conventions internationales encadrant les différents aspects d'un conflit armé. À titre d'illustration, le « droit de La Haye » encadre les méthodes et moyens de combat. Nous pouvons citer, entre autres, la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 relative aux lois et

¹⁹ Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

²⁰ Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

²¹ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

²² Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

²³ Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

²⁴ Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

²⁵ Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel, signé à Genève le 8 décembre 2005, entré en vigueur le 14 janvier 2007.

coutumes de la guerre sur terre²⁶ et son règlement annexe²⁷, ou encore la Convention de Paris de 1993 relative aux armes chimiques²⁸. Par ailleurs, la distinction entre les conventions issues du « droit de Genève » et celles du « droit de La Haye » n'est plus tout à fait pertinente, puisque les protocoles additionnels aux conventions de Genève reprennent des règles sur les méthodes et moyens de guerre.

2. *Sources coutumières*

Selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice (CIJ), la coutume internationale est : « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit »²⁹. Elle se compose donc de deux éléments : D'une part, un élément matériel, autrement dit « une pratique générale résultant d'une accumulation de précédents concordants »³⁰. En plus d'être générale, cette pratique doit être « pratiquement uniforme », ce qui ne signifie pas pour autant qu'elle doive être universelle³¹. D'autre part, un élément subjectif (également appelé *opinio juris*), c'est-à-dire « la conviction qu'en se conformant à cette pratique, les États exercent un droit ou s'acquittent d'une obligation »³².

Marginalisée dans certaines matières juridiques, la coutume est en revanche omniprésente dans le droit de la guerre. Son importance est d'autant plus grande qu'elle permet de combler les lacunes du droit international humanitaire conventionnel, en particulier dans le cadre des conflits armés non internationaux, où les règles sont moins développées. Elle présente également l'avantage de s'imposer à tous les États, y compris à ceux qui n'ont pas ratifié certaines conventions, dès lors que les normes en question sont reconnues comme coutumières³³.

La coutume en droit international humanitaire est par essence difficile à cerner, en raison de sa nature évolutive et de son caractère parfois tacite. Cependant, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a contribué de manière significative à sa clarification. En 1995, le CICR a lancé un travail de recherche visant à identifier et à codifier les normes coutumières du droit

²⁶ Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

²⁷ Règlement (IV) annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

²⁸ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

²⁹ Art.38 du Statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

³⁰ F. BUGNION, « Droit international humanitaire coutumier », *op. cit.*, p. 10.

³¹ *Ibid.*, p. 11.

³² *Ibid.*, p. 10.

³³ *Ibid.*, pp. 7-8.

international humanitaire. Ce projet a abouti dix ans plus tard, en 2005, avec la publication de l'Étude sur le droit international humanitaire coutumier^{34 35}.

Il s'agit évidemment d'une œuvre doctrinale, mais ce recueil de règles est fréquemment utilisé, que ce soit par le CICR, des instances des Nations Unies, des cours et tribunaux nationaux et internationaux, ou encore par des organisations non gouvernementales³⁶. Ainsi, l'impact de cette étude, bien qu'elle ne constitue pas une source de droit contraignante, est indéniable dans la pratique du droit international humanitaire.

D. Champ d'application *ratione materiae*

Afin de mieux comprendre à quoi le DIH s'applique, il est bon de préciser que l'appellation « droit des conflits armés » est, ici, plus pertinente que celle de « droit de la guerre ». En effet, le DIH s'applique en situation de « conflit armé », ce qui est plus large qu'une « guerre » au sens commun du terme. Il n'est pas requis qu'il y ait de grands affrontements, des lignes de front, des moyens militaires considérables employés, etc. Des actes « short of war », tels qu'un incident frontalier ou un raid armé, peuvent suffire³⁷.

Ceci étant dit, qu'entend-on par « conflit armé » au sens du DIH ? La notion, non définie par les instruments conventionnels, a été explicitée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), dans le célèbre arrêt *Tadic* en 1995 : « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État »³⁸.

Cette définition recouvre deux hypothèses : les conflits armés internationaux (CAI), qui opposent au moins deux États, et les conflits armés non internationaux (CANI)³⁹, qui opposent les forces étatiques à des groupes armés organisés, ou des groupes armés organisés entre eux⁴⁰.

³⁴ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

³⁵ Cette étude fait toutefois l'objet de certaines critiques, notamment en ce qui concerne sa méthodologie ; Voy. V. CHETAIL, « Droit international général et Droit international humanitaire : retour aux sources », *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, V. Chetail (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 38-44.

³⁶ J-M. HENCKAERTS, « Droit international humanitaire coutumier : bilan de l'étude du CICR », A. Biad et P. Tavernier (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 29-35.

³⁷ E. DAVID, *op. cit.*, p. 115.

³⁸ TPIY, *Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995, §70.

³⁹ Également appelé « conflit armé interne » par une partie de la doctrine ; Voy. P. TAVERNIER, « Chapitre 2 - Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », V. Chetail (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 73-74.

⁴⁰ CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », mars 2008, p. 1, disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>, consulté le 12 avril 2025.

La distinction est fondamentale, puisque les règles internationales qui s'y rattachent sont souvent différentes⁴¹. En cas de CAI, l'ensemble du droit international humanitaire conventionnel est applicable. Cela comprend les quatre Conventions de Genève de 1949, le PA I (si ratifié), ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents auxquels les parties sont liées. En cas de CANI, le régime applicable est plus restreint : il repose principalement sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et sur le PA II, à condition que l'État contre lequel le groupe armé organisé est en lutte l'ait ratifié.

1. *Le conflit armé international (CAI)*

Il existe plusieurs configurations de conflits armés internationaux⁴², mais seules trois seront pertinentes dans le cadre de ce travail : le conflit interétatique « classique », le cas de l'occupation et l'intervention étrangère indirecte dans un conflit interne.

a) *Le conflit interétatique*

C'est l'hypothèse de CAI la plus simple et intuitive : un conflit armé qui oppose directement deux ou plusieurs États.

L'apparition d'un CAI découle d'un fait objectif, ne nécessitant ni une déclaration de guerre formelle⁴³, ni une qualification allant dans ce sens de la part des belligérants⁴⁴. L'article 2 commun aux Conventions de Genève de 1949 dispose, en effet, que : « La présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles »⁴⁵.

Ce fait objectif consiste en un affrontement armé entre forces étatiques, il s'agit là de tout recours à la force, sans exigence d'un seuil minimal d'intensité. Comme le précisent les Commentaires du CICR à l'article 2 commun : « il n'est pas exigé que l'usage de la force armée entre les parties atteigne un certain niveau d'intensité pour pouvoir conclure à l'existence d'un conflit armé (...) Ni la durée du conflit, ni le caractère plus ou moins meurtrier de ses effets ne jouent de rôle. Le respect dû à la personne humaine ne se mesure pas au nombre de victimes »⁴⁶.

Il suffit d'une escarmouche, d'un incident frontalier, d'un seul mort, blessé ou prisonnier pour que le DIH s'applique. Selon le CICR : « Toute opération militaire non autorisée menée par un

⁴¹ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 136-137.

⁴² E. DAVID, *op. cit.*, pp. 161-168.

⁴³ E. DAVID, *op. cit.*, p. 120.

⁴⁴ E. DAVID, *op. cit.*, p. 126.

⁴⁵ Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁴⁶ CICR, « Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 », art.2, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-2/commentary/2016?activeTab=>, consulté le 12 avril 2025.

État sur le territoire d'un autre État devrait être interprétée comme une ingérence armée dans la sphère de souveraineté de ce dernier et pourrait donc constituer un conflit armé international conformément à l'alinéa 1 de l'article 2 »⁴⁷.

La situation peut même être qualifiée de CAI en l'absence d'un conflit « armé » *sensu stricto*, c'est-à-dire sans véritable opposition militaire⁴⁸. C'est par exemple le cas visé à l'article 2 commun : « La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire »⁴⁹.

Enfin, le recours à la force doit être exercé par des États, et non par des acteurs privés ou agissant pour leur propre compte. La notion de conflit armé international suppose que l'affrontement exprime l'opposition militaire entre deux États, et non celle de « braillards excités qui, malgré leur qualité d'agents d'État, n'expriment guère d'*animus belli* »⁵⁰.

b) L'occupation

L'occupation est une forme particulière de CAI, elle repose sur des critères de fait. Le concept est défini à l'article 42 du règlement de La Haye de 1907 : « Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer »⁵¹.

Ainsi, il y a occupation lorsque, « d'une part, une armée contrôle de manière effective un territoire étranger dans le cadre d'un conflit armé international et que, d'autre part, ce contrôle n'a pas été accepté par le souverain du territoire concerné »⁵².

L'occupant doit donc exercer un « contrôle effectif » sur le territoire occupé. Autrement dit, selon le TPIY, « la puissance occupante doit être en mesure de substituer sa propre autorité à celle de la puissance occupée, désormais incapable de fonctionner publiquement »⁵³.

La notion d'occupation n'est évidemment pas évoquée par hasard dans le cadre de ce travail. Nous y reviendrons, mais une partie du territoire syrien est occupée par la Turquie depuis 2018 et par Israël depuis 1967.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ E. DAVID, *op. cit.*, p. 130.

⁴⁹ Article 2, alinéa 2, commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁵⁰ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 131-132.

⁵¹ Art.42 du Règlement annexé à la Convention (IV) de La Haye relative aux lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

⁵² R. KOLB et S. VITE « Chapitre 3 - L'applicabilité ratione temporis du droit de l'occupation de guerre : le début et la fin de l'occupation » V. Chetail (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylants, 2013, p. 97 ; Voy. également pp. 98-104.

⁵³ TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, Affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003, §217.

c) L'intervention étrangère indirecte

Nous visons ici le cas spécifique d'un conflit interne opposant un État à un groupe armé organisé antigouvernemental, avec l'intervention indirecte d'un État étranger aux côtés de l'une ou l'autre des parties. À titre d'illustration : lorsqu'un État finance, arme et soutient politiquement des rebelles insurgés dans un État tiers, peut-on considérer qu'un conflit armé existe entre les deux États ?

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a, dans l'affaire Tadic, estimé qu'un État ne peut être considéré comme belligérant tant qu'il n'exerce pas un « contrôle global »⁵⁴ sur le groupe armé organisé impliqué dans le conflit. Quant à la portée de ce critère, le TPIY a estimé que « le degré de contrôle requis en droit international peut être considéré comme avéré lorsqu'un État (ou, dans le contexte d'un conflit armé, une Partie au conflit) joue un rôle dans l'organisation, la coordination ou la planification des actions militaires du groupe militaire, en plus de le financer, l'entraîner, l'équiper ou lui apporter son soutien opérationnel »⁵⁵.

Ce critère de « contrôle global » revêt une importance particulière pour la suite de l'exposé, puisque de nombreux groupes armés opérant en Syrie bénéficient d'un soutien, plus ou moins important, de la part d'États tiers.

Il est évident que tant qu'un État ne dépasse pas ce seuil d'interventionnisme, il ne sera pas considéré comme partie au conflit, et donc le DIH ne lui sera pas applicable. En revanche, lorsqu'un État exerce un contrôle global sur un groupe armé, son intervention indirecte est requalifiée en intervention directe⁵⁶.

2. *Le conflit armé non international (CANI)*

Pour rappel, un conflit armé non international oppose des forces étatiques à des groupes armés organisés, ou des groupes armés organisés entre eux. La notion de CANI se retrouve dans deux principales sources juridiques, chacune définissant un type de conflit armé non international qui lui est propre.

a) Les CANI au sens de l'article 3 commun aux quatre CG

L'article 3 commun constitue le socle du droit international humanitaire en matière de CANI. Il énonce les protections et règles minimales devant être respectées en pareil cas⁵⁷. En

⁵⁴ TPIY, *Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §120 : « Il suffit donc, pour imputer à l'État les actes d'un groupe, que ce dernier soit, dans son ensemble, sous le contrôle global de l'État ».

⁵⁵ TPIY, *Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §137.

⁵⁶ Le régime juridique, les différentes théories et les controverses entourant l'intervention directe d'un État aux côtés d'un groupe armé organisé contre un autre État ne seront pas abordés, faute d'exemples pertinents dans le cadre de ce travail ; Voy. notamment E. DAVID, *op. cit.*, pp. 175-199.

⁵⁷ Article 3 aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

l'absence de définition conventionnelle, la pratique juridique a délimité les contours du conflit armé non international en posant deux conditions cumulatives.

La première condition est celle d'un seuil minimal d'intensité. Elle suppose un niveau d'hostilités ouvertes entre les parties qui s'affrontent⁵⁸, dépassant de simples troubles intérieurs ou tensions internes⁵⁹. De nombreux critères peuvent être pris en considération afin d'évaluer ce seuil. À titre d'illustration, le TPIY a, dans l'arrêt *Boskoski*, pris en compte les éléments suivants : « (...) la gravité des attaques et la multiplication des affrontements armés, la propagation des affrontements sur un territoire et une période donnés, le renforcement et la mobilisation des forces gouvernementales, (...) le nombre de civils qui ont été forcés de fuir les zones de combat ; le type d'armes utilisées, en particulier le recours à l'armement lourd (...) ; le blocus ou le siège de villes et leur pilonnage intensif ; l'ampleur des destructions et le nombre de victimes causées par les bombardements ou les combats ; le nombre de soldats ou d'unités déployés ; (...) »⁶⁰.

La seconde condition est relative à l'organisation du groupe⁶¹. Ces groupes non gouvernementaux doivent disposer de forces armées organisées, raison pour laquelle le terme « groupe armé organisé » est souvent utilisé pour les désigner. Le TPIY a, de nouveau dans l'arrêt *Boskoski*, utilisé plusieurs critères pour évaluer cette organisation, tels que : la présence d'une structure de commandement, l'existence d'un état-major général, l'adoption d'un règlement interne au groupe armé, la capacité de mener des opérations militaires à grande échelle et de coordonner les actions, le contrôle d'un territoire, l'aptitude à recruter de nouveaux membres, le port d'un uniforme, l'organisation d'un approvisionnement en armes militaires, ainsi que la capacité du groupe à s'exprimer d'une seule voix et à mener des négociations politiques aboutissant à la conclusion d'accords⁶².

Évidemment, que ce soit pour la condition d'intensité ou celle d'organisation, il s'agit d'une analyse au cas par cas. Il n'existe pas de liste exhaustive, c'est à la jurisprudence d'interpréter cette notion afin de déterminer le moment où un groupe armé organisé émerge, et, par conséquent, celui où le droit international humanitaire devient applicable.

b) Les CANI au sens du PA II

Le PA II accorde une protection plus élevée aux conflits armés non internationaux, mais sa définition du CANI est plus restrictive. Les conditions d'application sont énoncées à l'article 1 du PA II⁶³. Toutefois, étant donné que la Syrie n'a pas ratifié ce protocole, son analyse approfondie ne sera pas pertinente pour la partie consacrée à l'étude du conflit.

⁵⁸ E. DAVID, *op. cit.*, p. 140.

⁵⁹ CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *op. cit.*, p. 3.

⁶⁰ TPIY, *Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, Affaire n° IT-04-82-T, 10 juillet 2008, §177.

⁶¹ CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *op. cit.*, p. 3.

⁶² TPIY, *Boskoski*, 10 juillet 2008, §199-203.

⁶³ Article 1 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève. Le protocole s'applique aux conflits armés : « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement

E. Champ d'application *ratione personae*

Le droit international humanitaire s'applique à tous les sujets de droit international, que ce soit les États (ayant ratifié les conventions pertinentes), les organisations internationales, les mouvements de libération nationale et les autres collectivités paraétatiques, les groupes armés aux prises dans un CANI, et les individus⁶⁴.

F. Champ d'application *ratione temporis*

Là où le début de l'application du DIH ne soulève pas beaucoup de difficultés, puisqu'il s'applique dès l'apparition d'un conflit armé⁶⁵, la question de sa fin suscite davantage de complexité. En effet, le DIH ne cessera de s'appliquer, en partie, que si trois conditions sont réunies⁶⁶.

D'abord, les opérations militaires doivent avoir pris fin⁶⁷. Juridiquement, le conflit perdure tant qu'une fin effective des hostilités n'est pas constatée, une simple déclaration ne suffit donc pas⁶⁸. Selon les Commentaires du CICR, la fin générale des opérations militaires survient lors du « dernier coup de canon (...) On doit admettre que, dans la plupart des cas, la fin générale des opérations militaires sera la fin complète de la lutte entre tous les intéressés »⁶⁹.

Ensuite, les situations d'occupation doivent prendre fin. L'article 6 de la CG IV présentait une difficulté en prévoyant que le DIH ne s'appliquait pas à une situation d'occupation si un an s'était écoulé depuis la fin des hostilités. Cette limite a été supprimée par l'article 3 du PA I. Désormais, les quatre Conventions de Genève et le PA I continuent de s'appliquer tant que l'occupation n'a pas pris fin⁷⁰.

Enfin, les personnes détenues ou internées, telles que les prisonniers de guerre et les civils, doivent avoir été libérées et rapatriées. Cette exigence est prévue à l'article 5 des CG I⁷¹ et III⁷², à l'article 6 de la CG IV⁷³, et à l'article 3 du PA I. Ce dernier prévoit une alternative au

responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ».

⁶⁴ E. DAVID, *op. cit.*, p. 254.

⁶⁵ TPIY, *Tadic*, 2 octobre 1995, § 70.

⁶⁶ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 306-311.

⁶⁷ Art.6 de la Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 ; Art.3, b) du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

⁶⁸ E. DAVID, *op. cit.*, p. 307. Par exemple, « la déclaration par le Conseil de sécurité que l'occupation de l'Irak prenait officiellement fin le 28 juin 2004 n'a pas mis un terme, juridiquement, aux hostilités en cours, et le droit des conflits armés a continué à s'y appliquer ».

⁶⁹ CICR, « Commentaire des Conventions de Genève du 12 août 1949 – Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre », art. 6, disponible sur <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949/article-6/commentary/1958?activeTab=>, consulté le 15 avril 2025.

⁷⁰ Voy. art.6 de la Convention de Genève (IV) du 12 août 1949 et art.3, b) du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

⁷¹ Art.5 de la Convention de Genève (I) du 12 août 1949.

⁷² Art.3 de la Convention de Genève (III) du 12 août 1949.

⁷³ Art.6 de la Convention de Genève (IV) du 12 août 1949.

rapatriement : la possibilité de s'établir dans un pays de son choix⁷⁴. Les mêmes règles s'appliquent en cas de CANI⁷⁵.

Par ailleurs, certaines dispositions du DIH sont applicables en tout temps, telles que l'obligation de créer des zones et localités sanitaires⁷⁶, l'obligation de diffuser la Convention⁷⁷, et l'obligation de réprimer les crimes de guerre⁷⁸.

Il ressortira de notre analyse qu'en 2025, ces critères ne sont absolument pas remplis. Dès lors, le droit international humanitaire demeure applicable en Syrie.

G. Champ d'application *ratione loci*

La question du champ d'application géographique du DIH est extrêmement importante⁷⁹. Prenons l'exemple du théâtre syrien : le territoire syrien est évidemment soumis à l'application du DIH, ce qui semble assez clair. Mais qu'en est-il des États qui sont intervenus dans le cadre de la coalition internationale contre Daesh ? Le territoire des États-Unis ou de la Belgique, tous deux membres de cette coalition, est-il soumis au droit de la guerre, alors même que le « champ de bataille » se situe à des milliers de kilomètres ? Quid si des membres de Daesh ou des combattants de la coalition se trouvent dans des pays tiers, non belligérants au conflit ? Le DIH s'applique-t-il sur le territoire de ces États tiers ? Et, dans ce cas, est-il permis de tuer ces personnes ?

Le principe, énoncé par le TPIY dans l'affaire *Tadic*, est le suivant : « le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non »⁸⁰.

Donc, les territoires des États membres d'une coalition internationale, que ce soit dans le cadre d'un CAI ou d'un CANI, sont soumis au régime du DIH⁸¹. Les combattants qui s'y trouvent peuvent être ciblés. Il en va de même pour les territoires contrôlés par un groupe armé organisé, comme ce fut le cas, par exemple, de Daesh.

L'arrêt du TPIY n'apporte pas de réponse quant à la question de l'application du droit de la guerre en dehors du territoire des belligérants. La théorie doctrinale majoritaire soutient que les territoires neutres sont également soumis au DIH lorsque des combattants ou membres des forces armées s'y déplacent, puisqu'ils « exportent » le conflit. Ces personnes peuvent

⁷⁴ Art.3 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

⁷⁵ Art.2, §2 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977.

⁷⁶ Art.14 de la Convention de Genève (IV) du 12 août 1949.

⁷⁷ Art.144 de la Convention de Genève (IV) du 12 août 1949.

⁷⁸ Art.49 CG I ; Art.50 CG II ; Art.129 CG III ; Art. 146 CG IV.

⁷⁹ T. FERRARO, « The applicability and application of international humanitarian law to multinational forces », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°891/892, 2009, p. 608.

⁸⁰ TPIY, *Tadic*, 2 octobre 1995, § 70.

⁸¹ T. FERRARO, *op. cit.*, p. 611 : « Indeed, it is submitted that in cases of operations where multinational forces fight alongside the armed forces of a host state in its territory against one or more organised armed groups, IHL extends and applies to the territories of the 'intervening' states as well ».

donc être ciblées sur ces territoires⁸². À l'inverse, le CICR réfute cette théorie et estime que ces personnes ne déplacent pas le conflit avec elles⁸³.

II. Analyse historique et qualification des dynamiques conflictuelles

A. Origines du conflit syrien

Le 17 décembre 2010, un Tunisien du nom de Mohamed Bouazizi s'est immolé par le feu dans un ultime acte de protestation contre le président Zine el-Abidine Ben Ali, au pouvoir depuis plus de vingt-trois ans. La colère submergea rapidement la population tunisienne, donnant lieu à des émeutes et à des manifestations. Celles-ci parvinrent à faire tomber le gouvernement. Cet événement marqua le début des « printemps arabes ». L'insurrection tunisienne se répandit comme une traînée de poudre dans l'ensemble des pays arabes, où les populations descendirent dans la rue pour tenter de renverser les régimes en place⁸⁴.

La population syrienne avait toutes les raisons de vouloir un changement de régime : Bachar el-Assad, dictateur syrien, était en place depuis 2000 avec 97 % des voix. Avant lui, son père, Hafez el-Assad, avait exercé le pouvoir pendant presque trente ans, atteignant 99,98 % des voix. Des problèmes socio-économiques venaient accentuer la crise politique⁸⁵. Bachar el-Assad savait donc qu'il n'était pas à l'abri d'une insurrection dans son propre pays. La situation était tendue, les Syriens avaient suivi la chute des dirigeants tunisiens et égyptiens, et une étincelle suffisait à mettre le feu aux poudres⁸⁶.

En mars 2011, dans la ville de Deraa, douze adolescents ont tagué le mur de leur école avec un slogan anti-régime. Les services secrets syriens ont torturé et emprisonné ces jeunes durant près de trois semaines, ce qui a mené à la révolte de la population de Deraa, révolte qui s'est ensuite répandue dans le reste du pays⁸⁷. L'engrenage d'une guerre devenue inévitable s'est enclenché.

Vers la fin du printemps et le début de l'été 2011, les violences et les moyens employés avaient atteint un tel niveau que le critère d'intensité, nécessaire pour qualifier la situation de conflit armé non international, était rempli. En effet, le régime syrien avait adopté une position extrêmement répressive : de nombreux manifestants pacifistes avaient été abattus, l'armée avait été déployée dès le mois d'avril, et en mai, des tanks étaient entrés dans la ville de

⁸² M. SCHMITT, « Charting the Legal Geography of Non International Armed Conflict », *International Law Studies*, Vol. 90, 2014, pp. 12-14.

⁸³ *Ibid.*, p. 15.

⁸⁴ A. BELLAL et L. DOSWALD-BECK, « Chapter 1. Evaluating the Use of Force During the Arab Spring », M. Schmitt et L. Arimatsu (dir.), *Yearbook of International Humanitarian Law 2011*, Vol.14, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2012, pp. 3-4.

⁸⁵ F. BALANCHE, « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », *Eurorient*, n°49, 2013, pp. 3-7.

⁸⁶ F. BALANCHE, *op. cit.*, p. 2.

⁸⁷ *Ibid.*

Deraa⁸⁸. Le nombre de soldats déployés, de blessés, de morts et de personnes déplacées à travers le pays n'avait cessé d'augmenter⁸⁹. La situation avait donc clairement dépassé le stade de simples troubles et tensions internes.

En raison d'une répression toujours plus sanglante, des membres de l'armée syrienne ont déserté l'armée entre mars et juin 2011. En juillet, une partie de ces déserteurs a formé « l'Armée syrienne libre » (ASL)⁹⁰. Les affrontements entre les insurgés et le pouvoir baasiste ont continué, mais sans que l'on puisse qualifier l'ASL de groupe armé organisé, du moins jusqu'en mars 2012. À cette date, le critère d'organisation était rempli : l'ASL s'était transformée en un réel groupe armé organisé. Pour cause, le groupe disposait d'une structure de commandement, les opérations militaires entre les différents sous-groupes de l'ASL étaient davantage coordonnées, de nouveaux membres étaient recrutés et entraînés, sans compter le fait que le groupe était fourni en armes par des États étrangers⁹¹.

Ce fut donc le début de la guerre civile syrienne, puisqu'il n'y avait alors qu'un seul conflit interne sur le territoire syrien. Cependant, le terme de « conflit syrien » au singulier n'est pas le plus approprié étant donné la complexité de la géopolitique régionale. Loin d'un simple affrontement binaire entre un dictateur et sa population révoltée et unie, ce que l'on nomme « le conflit syrien » regroupe en réalité une mosaïque de conflits armés opposant différents acteurs.

B. Principaux acteurs et qualification des conflits

La plupart des parties belligérantes dans le conflit syrien ont été ou sont encore engagées dans des conflits armés avec plusieurs autres acteurs, étatiques ou non. En raison de cette pluralité, il est impossible de couvrir l'ensemble des relations entre toutes les parties. Nous nous concentrerons donc sur les principaux acteurs.

1. *Régime de Bachar el-Assad*

C'est évidemment le principal acteur de la guerre civile syrienne. Ayant déjà été présenté, précisons simplement que tout État qui intervient directement sur le territoire syrien sans autorisation viole la souveraineté nationale de la Syrie. Il s'agit d'un cas de recours à la force, ce qui mène à la création d'un CAI contre l'État syrien.

Au-delà des États étrangers, le régime était en conflit armé non international face à toute une série de groupes armés organisés, que nous présenterons un à un.

⁸⁸ L. ARIMATSU et M. CHOUDHURY, *The Legal Classification of the Armed Conflicts in Syria, Yemen and Libya*, Programme Paper 2014/01, Londres, Chatham House, pp. 7-8.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 15.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁹¹ *Ibid.*, p. 15.

Le dictateur comptait principalement sur deux alliés : d'une part, la Russie, et d'autre part, l'Iran et le Hezbollah. Ainsi, « la Russie dans le ciel, l'Iran et ses alliés du Hezbollah au sol ont permis au président syrien de se maintenir alors que, dès les prémisses du soulèvement, d'aucuns avaient annoncé la fin de son règne »⁹².

2. *L'Armée syrienne libre*

Nous l'avons vu, l'ASL fut fondée en juillet 2011. Elle était financée et soutenue par plusieurs États, dont les États-Unis, la Turquie, les pays occidentaux, le Qatar, la Jordanie et l'Arabie saoudite⁹³ ⁹⁴.

L'ASL était la principale force d'opposition au régime d'Assad, regroupant divers groupes rebelles. Tous les groupes d'opposition n'étaient pas réunis au sein de l'ASL. Par exemple, le Front al-Nosra (branche syrienne d'Al-Qaïda) voulait également la chute de Bachar el-Assad, mais dans l'optique de le remplacer par un État islamiste⁹⁵. Par ailleurs, en plus des CANI dans lesquels ces groupes étaient impliqués face au gouvernement syrien, ils ont aussi été, pour la plupart, en conflit armé les uns contre les autres.

3. *L'État islamique*

L'État islamique, également appelé Daesh ou l'EI, est né en Irak en 2006, quelques années après l'intervention américaine dans le pays. En 2012, Daesh franchit la frontière et rejoignit la Syrie pour y créer son califat. Lors de sa campagne militaire, l'organisation terroriste a occupé une partie significative du territoire syrien et irakien, faisant de la ville de Raqqa sa « capitale ». Le groupe se finançait notamment grâce à la vente de pétrole et d'antiquités, et était capable d'exécuter des opérations militaires de grande échelle et organisées⁹⁶. En 2018, l'EI fut vaincu par une coalition internationale menée par les États-Unis et les Forces démocratiques syriennes. Cependant, le groupe n'a pas été totalement détruit, des résurgences apparaissant de temps en temps⁹⁷.

À un moment ou à un autre, Daesh a été en conflit avec toutes les parties belligérantes en Syrie, qu'elles soient étatiques ou non. Contrairement à ce que son nom laisse supposer, l'État

⁹² A. HAJ-ASSAD et P. BLANC, « L'Iran et ses alliés en Syrie : les répertoires du religieux, du politique et du militaire », *Confluences Méditerranée*, n°113(2), 2020, p. 194 ; Voy. également pp. 195-203.

⁹³ L. ARIMATSU et M. CHOUDHURY, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁴ Pour rappel, un simple soutien financier et matériel ne suffit pas à qualifier ces États de belligérants, puisqu'ils n'exercent pas un « contrôle global » sur l'ASL. Certains de ces États, tels que les États-Unis et la Turquie, sont parties au conflit pour d'autres raisons que nous examinerons ultérieurement.

⁹⁵ L. ARIMATSU et M. CHOUDHURY, *op. cit.*, p. 11.

⁹⁶ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen *et al.* (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 49-50.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 50.

islamique n'est pas un « État » au sens juridique du terme⁹⁸. Par conséquent, les règles que ses membres devaient respecter relevaient du droit des CANI.

4. *Les Forces démocratiques syriennes et les YPG*

Les YPG sont un groupe armé composé de combattants kurdes qui contrôlent les territoires du « Kurdistan syrien », appelé le Rojava, situés au nord-est de la Syrie. Cette prise de contrôle a eu lieu à la suite du retrait des troupes de Bachar el-Assad vers l'ouest pour contrer les rebelles qui menaçaient Damas⁹⁹. Les YPG (et les YPJ, leur équivalent féminin composé de combattantes) visent à « protéger le peuple kurde ainsi que son existence culturelle, politique et sociale »¹⁰⁰.

Le DIH est applicable aux YPG depuis mi-2012, date à laquelle le groupe armé avait atteint un niveau d'organisation suffisant : il était capable de protéger, contrôler et administrer un vaste territoire¹⁰¹. En 2014, à l'instar de l'ASL, les YPG ont signé les Actes d'engagement de Geneva Call, s'engageant ainsi à respecter les normes interdisant les mines antipersonnel et les violences sexuelles¹⁰².

En octobre 2015 sont créées les Forces démocratiques syriennes (FDS)¹⁰³, une coalition multiethnique composée principalement de combattants kurdes des YPG¹⁰⁴. En octobre 2017, les FDS contrôlaient environ 25 % du territoire syrien¹⁰⁵. L'objectif principal des FDS est de lutter contre l'État islamique, avec le soutien de la coalition internationale¹⁰⁶.

5. *Les États-Unis d'Amérique et la Coalition internationale*

Nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises le cas de la Coalition internationale contre l'État islamique. Mise en place en 2014, à une période où Daesh était à son apogée, cette coalition regroupe de nombreux États sous l'égide des États-Unis. Il s'agit évidemment d'un CANI mené contre Daesh. Toutefois, en 2017, à la suite d'une énième utilisation de gaz chimique, Donald

⁹⁸ Un État doit réunir les conditions suivantes : un territoire, une population, un gouvernement et la capacité d'entrer en relations avec les autres États ; Voy. art.1 de la Convention relative aux droits et devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, entrée en vigueur le 26 décembre 1934.

⁹⁹ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 51.

¹⁰⁰ M. SULCE, « 6. THE SYRIAN ARMED CONFLICT: NEARING THE END? », *The War Report: Armed Conflicts in 2018*, A. Bellal (dir.), Genève, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2019, p. 130.

¹⁰¹ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 51.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ F. BALANCHE, *Sectarianism in Syria's Civil War*, Washington, The Washington Institute for Near East Policy, 2018, pp. 51-53, disponible sur <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/sectarianism-syrias-civil-war-geopolitical-study>, consulté le 18 avril 2025.

¹⁰⁴ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁵ F. BALANCHE, *Sectarianism in Syria's Civil War*, *op. cit.*, p. 51.

¹⁰⁶ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 50.

Trump prit la décision de bombarder plusieurs installations militaires syriennes, ce qui donna lieu à un CAI entre les deux États^{107 108}.

Il est clair qu'étant donné l'absence de consentement de l'État syrien à l'utilisation de son espace aérien par la coalition internationale, l'ensemble de ses membres était également en situation de CAI avec la Syrie.

6. *La Fédération de Russie*

La Russie est un allié du régime de Bachar el-Assad. Dès le début du conflit, elle livrait du matériel militaire à la Syrie et soutenait politiquement le régime, notamment en posant son droit de veto aux différentes résolutions proposées au Conseil de sécurité de l'ONU sur la question syrienne¹⁰⁹.

Le 30 septembre 2015, Vladimir Poutine décide d'intervenir militairement en Syrie aux côtés du régime de Bachar el-Assad. L'objectif affiché était d'éliminer les terroristes membres de l'État islamique ou « d'un autre groupe terroriste ». C'était là un point de divergence majeur entre les membres de la coalition internationale et la Russie : les premiers visaient principalement l'élimination de la menace djihadiste, tandis que la seconde cherchait avant tout à sauver le régime en place, en ciblant également les groupes antigouvernementaux, tels que l'ASL, qu'elle considérait comme terroristes¹¹⁰. À titre d'illustration, en 2015, environ 90 % des frappes russes ne visaient pas l'EI¹¹¹. Toutefois, Moscou ne prenait pas la menace terroriste à la légère, c'était une question de sécurité nationale. En 2015, la Russie était le troisième État pourvoyeur de djihadistes en Syrie, elle craignait leur retour sur son territoire et la possible propagation du terrorisme islamiste dans le Caucase¹¹².

Sans prétendre à l'exhaustivité, il est clair qu'une série d'autres raisons ont poussé les Russes à intervenir en Syrie : que ce soit pour des raisons militaires, Moscou ayant établi plusieurs bases militaires stratégiques à l'ouest du pays, ou pour des motifs diplomatiques, l'intervention a permis à la Russie de restaurer son statut d'acteur incontournable sur la scène internationale, mis à mal après l'annexion de la Crimée en 2014¹¹³.

Au vu des explications données, il est clair que la Russie a rejoint le régime syrien en tant que cobelligérante dans le cadre de conflits armés non internationaux contre : l'État islamique, l'Armée syrienne libre, et divers autres groupes islamistes, antigouvernementaux, ou les deux.

¹⁰⁷ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, pp. 35-36.

¹⁰⁸ U.S. Department of Defense, « Statement from Pentagon Spokesman Capt. Jeff Davis on U.S. Strike in Syria », 6 avril 2017, disponible sur <https://www.defense.gov/News/Releases/Release/Article/1144598/statement-from-pentagon-spokesman-capt-jeff-davis-on-us-strike-in-syria/>, consulté le 19 avril 2025.

¹⁰⁹ I. DELANOË, « Des enjeux de l'intervention russe en Syrie », *PSEI*, n°5, 2016, p. 3.

¹¹⁰ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, pp. 53-54.

¹¹¹ I. DELANOË, *op. cit.*, p. 4.

¹¹² *Ibid.*, p. 3.

¹¹³ *Ibid.*, p. 3-6.

7. La République de Turquie

L'implication de la Turquie en Syrie est complexe. Elle est marquée par une série d'interventions militaires, de soutien à certains groupes d'opposition et de rivalités avec d'autres acteurs régionaux.

Lors du début du conflit, Ankara ne s'est pas directement impliquée, bien que le pays fût hostile au régime de Bachar el-Assad et soutint l'ASL¹¹⁴.

En 2015, la Turquie s'est davantage impliquée dans le conflit syrien, que ce soit sous forme de CANI ou de CAI. Elle a rejoint la coalition internationale menée par les États-Unis contre Daesh. Par la même occasion, elle a augmenté ses bombardements contre les membres du YPG¹¹⁵.

La Turquie est également intervenue dans le cadre de « l'opération Bouclier de l'Euphrate » en 2016 pour chasser de sa frontière les membres de l'EI, mais surtout les Kurdes. En 2018, elle lança « l'opération Rameau d'olivier » afin de retirer les forces kurdes et de prendre le contrôle d'une région jusque-là contrôlée par ces derniers. Enfin, en 2019, elle mena l'« opération Source de Paix » dans le but d'établir une zone de sécurité et d'éloigner durablement les YPG de ses frontières¹¹⁶.

Depuis 2016, la Turquie occupe une partie du territoire nord-syrien, créant ainsi une situation de CAI avec Damas. Pour rappel, « un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie »¹¹⁷. En l'occurrence, la Turquie exerce un contrôle effectif sur les zones qu'elle occupe. Elle y déploie ses forces armées ainsi que des groupes armés alliés, notamment issus de l'Armée syrienne libre. Elle contrôle également l'aide humanitaire dans la région, et le manque de contrôle exercé par le gouvernement syrien sur ces territoires confirme qu'ils sont occupés au sens du droit international humanitaire¹¹⁸.

Effectivement, une partie du territoire n'est pas directement occupée par les forces armées turques, mais par des groupes affiliés à l'Armée syrienne libre. Toutefois, s'agissant des opérations menées conjointement par Ankara et ces groupes armés dans le nord de la Syrie, il est possible de considérer que la Turquie exerce un « contrôle global »¹¹⁹ sur ces derniers. En effet, ces groupes ont été armés, entraînés, financés et soutenus logistiquement par la Turquie, en plus de participer aux offensives menées contre les YPG, conformément aux objectifs stratégiques turcs¹²⁰.

¹¹⁴ J. PARKER, « 10. The Spillover Effects of the Syrian Civil War: Regional Ramifications for Refugees », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen et al. (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 202-203.

¹¹⁵ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 37.

¹¹⁶ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, pp. 37-38.

¹¹⁷ Art.42 de la Convention (IV) de La Haye du 18 octobre 1907.

¹¹⁸ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 39.

¹¹⁹ Voy. TPIY, *Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, §120 ; *supra*, p. 12.

¹²⁰ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, pp. 39-40.

8. La République islamique d'Iran et le Hezbollah

L'Iran est un allié stratégique de la Syrie depuis les années 80, notamment pour contrebalancer l'Irak de Saddam Hussein dans la région. Au-delà de cette alliance politique, la Syrie de Bachar el-Assad et l'Iran forment, avec le Hezbollah¹²¹, ce que l'on appelle « l'axe chiite »^{122 123}. Évidemment, l'idée de voir son allié sombrer, surtout pour être remplacé par des sunnites radicaux, comme c'est le cas en 2025, n'a pas plu aux autorités iraniennes. Sans oublier que le territoire syrien joue un rôle crucial dans la stratégie régionale de Téhéran¹²⁴, puisqu'il est utilisé comme base arrière et point d'appui logistique pour soutenir le Hezbollah libanais, l'un de ses principaux « proxy »¹²⁵ au Moyen-Orient.

Téhéran n'est pas pour autant intervenu directement dans le conflit. Cependant, plusieurs milices pro-iraniennes, dont le Hezbollah, y ont opéré. Ne peut-on pas considérer que l'Iran est belligérant dans le conflit en raison de son lien avec le Hezbollah ? En effet, le Hezbollah constitue un groupe armé organisé qui est financé, armé, entraîné et soutenu politiquement par l'Iran¹²⁶. La question revient à déterminer si l'Iran exerce un « contrôle global », au sens de l'affaire Tadic¹²⁷, sur ce groupe armé. Or, au-delà de sa dimension militaire, le Hezbollah est aussi un acteur politique au Liban. Il bénéficie d'une relative autonomie vis-à-vis de Téhéran, il peut mener des actions sans son autorisation et, parfois, résister à ses injonctions. Certains auteurs l'estiment être « plus proche d'un frère d'armes que d'un proxy »¹²⁸.

Le droit des conflits armés non internationaux s'applique donc uniquement au Hezbollah, qui se trouvait en conflit avec les groupes rebelles opposés au régime syrien, et non à l'Iran¹²⁹.

9. Israël

Depuis la guerre des Six Jours en 1967, Israël occupe de fait le plateau du Golan, territoire syrien situé au sud-ouest du pays. Le Golan est un territoire stratégique pour Tel-Aviv : c'est

¹²¹ Pour en savoir plus sur le Hezbollah, voy. D. MEIER, « Qu'est-ce que le Hezbollah ? », *Les Cahiers de l'Orient*, n°112, 2013, pp. 35-47.

¹²² F. BALANCHE, « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », *op. cit.*, p. 17-18.

¹²³ Il convient de rappeler que la famille Assad appartient à la minorité alaouite, une branche du chiisme, ce qui explique en partie le rapprochement avec l'Iran, fondé aussi sur une affinité confessionnelle.

¹²⁴ F. BALANCHE, « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », *op. cit.*, p. 18.

¹²⁵ L'Institut des hautes études de défense nationale, « Les partenaires non étatiques de l'Iran au Moyen-Orient : des proxys, vraiment ? », *GeoStrategia – L'agora stratégique 2.0*, Paris, IHEDN, 2025, p. 4, disponible sur <https://ihedn.fr/notre-selection/les-partenaires-non-etatiques-de-liran-au-moyen-orient-des-proxys-vraiment/>, consulté le 20 avril 2025 : « un proxy est communément reconnu comme un agent agissant, en l'échange d'un appui, notamment matériel, pour le compte d'un acteur principalement extérieur à un conflit ».

¹²⁶ D. MEIER, « Qu'est-ce que le Hezbollah ? », *op. cit.*, pp. 37-40.

¹²⁷ *Supra*, p. 12.

¹²⁸ L'Institut des hautes études de défense nationale, « Les partenaires non étatiques de l'Iran au Moyen-Orient : des proxys, vraiment ? », *op. cit.*, p. 23.

¹²⁹ L'Iran a toutefois été impliqué dans des situations de conflit armé international, notamment face à Israël ; *infra*, p. 23.

une région montagneuse facilement défendable, qui sépare l'État israélien de Damas. Le plateau est également riche en sources d'eau, ressource capitale pour Israël¹³⁰.

C'est un autre exemple, à côté de la Turquie, d'occupation du territoire syrien. Le droit international humanitaire est donc applicable, puisque Israël et la Syrie sont en situation de CAI depuis cette date, même s'il n'y a pas toujours d'affrontement ouvert.

Les conditions juridiques de l'occupation sont réunies, à savoir : une situation de conflit armé international où un État contrôle de manière effective un territoire étranger¹³¹. En l'occurrence, Israël exerce un contrôle effectif sur le plateau, ses soldats y sont stationnés depuis des décennies et des colons israéliens s'y sont installés^{132 133}.

En ce qui concerne la guerre civile syrienne : En 2013, les combats en Syrie se sont rapprochés de la frontière israélienne, entraînant la mort de soldats israéliens en patrouille. En réponse, Israël a lancé des missiles sur des positions militaires syriennes. Cela a donc de nouveau conduit à l'ouverture d'un conflit armé international entre Damas et Tel-Aviv¹³⁴.

En plus de cela, Israël est intervenu militairement pour deux autres raisons : empêcher le transfert d'armes au Hezbollah depuis l'Iran via le territoire syrien, et réagir à l'activité jugée menaçante de l'Iran dans la région¹³⁵. Par exemple, en janvier 2015, l'armée israélienne a tué le général Mohammad Ali Allahdadi, un haut gradé iranien présent sur le territoire syrien. La même année, un commandant du Hezbollah a également été éliminé. Autre exemple, le 10 février 2018, Tsahal a intercepté et détruit un drone iranien qui s'approchait de son territoire¹³⁶. Ces interventions ont donc conduit à l'ouverture d'un CAI avec l'Iran, et d'un CANI avec le Hezbollah.

¹³⁰ P. BERTHELOT, « Le Golan : statu quo ou restitution ? », *Politique étrangère*, n°3, 2010, pp. 647-652.

¹³¹ *Supra*, p. 11.

¹³² P. BERTHELOT, *op. cit.*, pp. 648-649.

¹³³ Certes, Tel-Aviv a juridiquement annexé le territoire en décembre 1981. Nous pourrions dès lors se demander s'il s'agit encore d'un territoire étranger et, par conséquent, si l'on est toujours en présence d'une situation d'occupation. En réalité, cette annexion n'a pas été reconnue par la communauté internationale, elle fut condamnée par le Conseil de sécurité des Nations unies dans sa résolution 497. Le Conseil de sécurité étant un organe souvent difficile à mobiliser en raison du droit de veto dont disposent la Russie, les États-Unis, la Chine, la France et le Royaume-Uni, l'adoption d'une telle résolution de condamnation témoigne de l'absence totale de reconnaissance sur la scène internationale. Pourtant, en 2019, les États-Unis sont devenus le premier pays au monde à reconnaître l'annexion du Golan ; Voy. dans ce sens U.S. Embassy in Israel, « Proclamation on Recognizing the Golan Heights as Part of the State of Israel », 27 mars 2019, disponible sur <https://il.usembassy.gov/proclamation-on-recognizing-the-golan-heights-as-part-of-the-state-of-israel/>, consulté le 20 avril 2025.

¹³⁴ N. BOMS, « 9. A Northern Dilemma: Understanding Israel's Actions Facing the Syrian War », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen *et al.* (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 187-188.

¹³⁵ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, pp. 41-42.

¹³⁶ T. GAL, « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *op. cit.*, p. 42 ; N. BOMS, « 9. A Northern Dilemma: Understanding Israel's Actions Facing the Syrian War », *op. cit.*, p. 187.

Enfin, à la suite de la chute du régime syrien en 2024, Israël a étendu son occupation au-delà du plateau du Golan¹³⁷.

C. Chute de Bachar el-Assad et avènement de HTC

Hayat Tahrir al-Cham, ou « HTC », est une union de cinq groupes rebelles islamistes (dont l'ancien Front al-Nosra) ayant pour ambition de faire tomber le dictateur syrien. Il s'agit d'un groupe armé organisé, né dans le nord-ouest de la Syrie à la fin de l'année 2016, début 2017. L'organisation s'est imposée comme l'une des plus grandes forces d'opposition au régime d'Assad. Elle a également été en conflit avec l'État islamique dans les régions d'Idlib et d'Alep¹³⁸.

Le groupe a muté d'une affiliation à Al-Qaïda vers un mouvement soutenant un islamisme révolutionnaire plus « modéré » et localisé : le groupe s'est institutionnalisé, a diminué sa violence envers les civils à partir de 2018 (bien que des violations des droits humains aient toujours existé), a rejeté le djihad global et a adopté une vision plus nationale, a combattu des groupes islamistes jugés trop radicaux comme les membres de l'EI, etc. En ce qui concerne la communication, l'organisation a également redoré son image sur le plan international, notamment en communiquant avec des médias occidentaux tels que CNN ou France 24¹³⁹.

Malgré cette mutation, le groupe reste classé comme organisation terroriste par de nombreux acteurs internationaux, tels que les États-Unis et le Conseil de sécurité des Nations unies¹⁴⁰¹⁴¹.

En 2024, la Syrie de Bachar était très affaiblie. Pour cause, ses alliés, qui lui avaient permis de survivre, étaient occupés sur d'autres fronts. La Russie était enlisée dans sa guerre en Ukraine, laquelle mobilisait énormément de ses ressources. Le Hezbollah, soutenu par l'Iran, avait quant à lui été défait par Israël et avait vu ses capacités militaires drastiquement diminuer, l'empêchant de sauver le dictateur syrien comme il l'avait fait les années précédentes¹⁴². C'est dans ce contexte qu'en décembre 2024, HTC a lancé une offensive éclair depuis le nord du

¹³⁷ Nations Unies, « Syria: UN chief calls for urgent de-escalation by Israeli forces, withdrawal from Golan buffer zone », 12 décembre 2024, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2024/12/1158131>, consulté le 20 avril 2025.

¹³⁸ M. SULCE, *op. cit.*, p. 129.

¹³⁹ L'Institut des hautes études de défense nationale, « L'évolution d'Hayat Tahrir al-Cham dans le temps », *Fiches d'actualité*, Paris, IHEDN, 2025, pp. 1-3, disponible sur <https://ihedn.fr/fiches-actualite/evolution-dhayat-tahrir-al-cham-dans-le-temps/>, consulté le 21 avril 2025.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 2.

¹⁴¹ Par ailleurs, le chef de l'organisation, et actuel homme fort de la Syrie, est un certain Ahmed Hussein al-Charaa, également connu sous son nom de guerre Abou Mohammed al-Joulani. Ce vétéran syrien du djihadisme a été membre d'Al-Qaïda en Irak, de l'État islamique, puis du Front al-Nosra, avant de devenir le chef de HTC ; Voy. dans ce sens L'Institut des hautes études de défense nationale, « L'évolution d'Hayat Tahrir al-Cham dans le temps », *op. cit.*, pp. 1-2.

¹⁴² A. TABLER, « Why Al-Assad Fell », *The Washington Institute for Near East Policy*, 10 décembre 2024, disponible sur <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/why-al-assad-fell>, consulté le 20 avril 2025.

pays. L'opération a pris tout le monde de court puisque le 8 décembre 2024, Damas fut prise et le régime des Assad, en place depuis cinquante ans, a pris fin¹⁴³.

Ce qui est intéressant, c'est qu'à travers l'exemple de la Syrie, nous avons un groupe armé organisé, HTC, qui est devenu un acteur étatique. Les règles du droit international humanitaire qu'il est tenu de respecter ont donc évolué, devenant plus exigeantes à partir de décembre 2024.

III. Application du droit international humanitaire au contexte syrien

A. Méthodes et moyens de guerre

1. Principes Généraux

« Les nécessités de la guerre doivent s'arrêter devant les exigences de l'humanité », un principe déjà formulé en 1868 dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg¹⁴⁴, établissant ainsi un premier cadre juridique concernant la manière de faire la guerre. Aujourd'hui, au-delà des limitations spécifiques imposées par le droit international humanitaire, la conduite des hostilités est soumise à plusieurs principes généraux que toutes les parties à un conflit doivent respecter¹⁴⁵.

Le premier de ces principes est le principe de distinction, selon l'article 48 du PA I : « En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les Parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires »¹⁴⁶. En conséquence, les parties ne peuvent pas viser les populations civiles, celles-ci se définissant *a contrario* des personnes combattantes¹⁴⁷. Pour ce qui est des objectifs militaires, ceux-ci sont limités aux biens « qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ». Tout autre bien ne rentrant pas dans cette définition sera considéré comme bien civil, et ne pourra donc pas être ciblé¹⁴⁸. En cas de doute quant au caractère militaire ou civil d'un bien

¹⁴³ Amnesty international, « La situation des droits humains dans le monde : avril 2025 », 2025, p. 439-440, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/8515/2025/fr/>, consulté le 20 avril 2025.

¹⁴⁴ Préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, relative à l'interdiction de l'emploi de projectiles asphyxiants, empoisonnés ou de nature à rendre les blessures incurables.

¹⁴⁵ E. CRAWFORD et A. PERT, *International Humanitarian Law*, 3^{ème} éd., New York, Cambridge University Press, 2024, p. 42.

¹⁴⁶ Art.48 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 ; J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 1.

¹⁴⁷ Art.50 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

¹⁴⁸ Art.52 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

ou d'une personne, ceux-ci seront considérés comme civils¹⁴⁹. En corollaire de cette obligation de distinction, il est évident que les parties doivent se démarquer des populations et des biens civils¹⁵⁰. Elles devront, par exemple, éviter « de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées »¹⁵¹.

Le second principe concerne la proportionnalité. Ce principe est évidemment complémentaire de celui de distinction. Imaginons le cas d'un objectif militaire, par exemple une caserne, qui se trouve à proximité d'un hôpital, peut-on légalement attaquer cette caserne¹⁵² ? Selon le principe de proportionnalité, sont interdites les attaques « dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu »¹⁵³. Ce sera donc une question de fait : du nombre de victimes, de blessés, de biens civils détruits, de l'importance de l'avantage militaire direct attendu, etc.

Le troisième principe, énoncé aux articles 57 et 58 du PA I, est celui de précaution. Les parties doivent prendre toutes les précautions possibles afin d'éviter, ou à tout le moins de réduire, le nombre de victimes et de blessés parmi la population civile, tout en limitant les destructions de biens civils¹⁵⁴. Tant l'attaquant¹⁵⁵ que l'attaqué¹⁵⁶ ont l'obligation de prendre des mesures de précaution pour minimiser les risques.

Enfin, un dernier principe, davantage lié aux moyens de guerre (c'est-à-dire aux armes utilisées), est celui de l'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles. Énoncé à l'article 35 du PA I, ce principe rappelle que le but de la guerre n'est pas de faire souffrir l'ennemi au-delà de ce qui est nécessaire, mais bien de le mettre hors de combat¹⁵⁷. De nombreuses armes, dont certaines utilisées en Syrie, ont été interdites sur base de ce principe¹⁵⁸.

Il est utile de préciser que l'ensemble de ces principes s'applique tant en situation de CAI que de CANI, puisqu'ils sont considérés comme coutumiers¹⁵⁹.

¹⁴⁹ Art.50 et 52 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

¹⁵⁰ E. CRAWFORD et A. PERT, *op. cit.*, p. 43.

¹⁵¹ Art.58, b) du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

¹⁵² N. COLETTE-BASECQZ, « Le choix des moyens et méthodes de guerre: les limites imposées par le droit international humanitaire », *Revue des Questions Scientifiques*, vol.186, n°3, 2015, p. 215.

¹⁵³ Art.51, §5, b) du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

¹⁵⁴ N. COLETTE-BASECQZ, « Le choix des moyens et méthodes de guerre: les limites imposées par le droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 216.

¹⁵⁵ Art.57 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

¹⁵⁶ Art.58 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977.

¹⁵⁷ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 436-440.

¹⁵⁸ *Ibid.*

¹⁵⁹ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règles 1-13 en ce qui concerne le principe de distinction ; règle 14 en ce qui concerne le principe de proportionnalité ; règles 15-24 en ce qui concerne le principe de précaution.

2. Attaques indiscriminées

Une attaque indiscriminée constitue une violation du principe de distinction¹⁶⁰, elle consiste à frapper une population civile alors même qu'elle ne représente pas un objectif militaire¹⁶¹. On dit souvent qu'il faut protéger les civils pris entre deux feux, mais la situation syrienne est bien plus dramatique pour ces populations : ce n'est pas qu'elles se trouvent prises dans les combats, elles sont souvent sciemment et directement visées.

Le régime d'Assad a largement eu recours aux bombes barils (ou barils explosifs), qu'il larguait sur des populations civiles. Ces engins sont des barils remplis d'explosifs, de ferraille et de matériaux hautement inflammables, les plus gros pouvant même détruire des immeubles entiers. Ces bombes ont été utilisées dès août 2012 dans la ville de Homs, puis dans de nombreuses autres villes comme Idlib, Hama, Alep, etc., touchant principalement des quartiers civils¹⁶². Par exemple, le 30 mai 2015, des hélicoptères gouvernementaux ont largué des bombes barils sur Alep, dans le marché d'al-Bab, tuant septante civils et en blessant de nombreux autres¹⁶³. En réalité, l'usage de ces bombes n'est pas interdit en tant que tel, une utilisation appropriée, par exemple un largage depuis un hélicoptère à basse altitude, pourrait permettre de viser uniquement des objectifs militaires. Le problème réside dans la manière dont Damas les a utilisées¹⁶⁴ : les bombes ont été larguées depuis une haute altitude sur des zones densément peuplées de civils, ce qui est évidemment interdit, même en cas de CANI¹⁶⁵.

Un autre exemple d'attaques faites sans discrimination est celui des armes incendiaires. Ces armes sont réglementées par le Protocole III de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC)¹⁶⁶. La Syrie n'a pas ratifié cette convention, mais le principe suivant reste coutumier¹⁶⁷ : les armes incendiaires peuvent être utilisées, mais uniquement si des précautions sont prises pour réduire au minimum le nombre de victimes civiles. Le problème ici est que le gouvernement a fait bien pire que de ne pas prendre de précautions, puisqu'il a largué des bombes incendiaires dans des zones civiles et sans distinction. C'est ce qui s'est passé en 2013, dans la ville d'Urum al-Kubra, où l'armée syrienne a utilisé des armes incendiaires sur une école. Le bilan est très lourd, puisque l'attaque a fait au moins trente-sept morts, majoritairement des enfants de moins de seize ans, et quarante-quatre blessés¹⁶⁸.

¹⁶⁰ *Supra*, p. 25.

¹⁶¹ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 11.

¹⁶² S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen *et al.* (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 90.

¹⁶³ Nations Unies, « Syrie : l'Envoyé spécial de l'ONU condamne l'usage de bombes barils par le gouvernement », 1^{er} juin 2015, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2015/06/312032>, consulté le 21 avril 2025.

¹⁶⁴ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, pp. 90-91.

¹⁶⁵ Voy. J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 13.

¹⁶⁶ Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) relatif aux armes incendiaires, signé à Genève le 10 octobre 1980, entrée en vigueur le 2 décembre 1983.

¹⁶⁷ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 84.

¹⁶⁸ Human Rights Watch, « Ces flammes traversent tout : Le coût humain des armes incendiaires et les limites du droit international », 9 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2020/11/09/ces-flammes-traversent-tout/le-cout-humain-des-armes-incendiaires-et-les-limites>, consulté le 21 avril

Le Kremlin n'est pas en reste concernant les attaques indiscriminées. Le 13 novembre 2017, les Russes ont bombardé un marché dans la ville d'Atarib. L'attaque a tué quatre-vingt-quatre personnes et en a blessé cent cinquante¹⁶⁹. Même si l'objectif était de viser des rebelles, une telle attaque, d'une telle ampleur, dans une ville à forte densité de population, est interdite puisqu'elle a été faite sans discrimination¹⁷⁰. La Russie aurait dû cibler avec plus de précision ses objectifs militaires.

Les groupes antigouvernementaux se sont aussi rendus coupables de ne pas respecter le principe de distinction. Prenons l'exemple du Front al-Nosra, au début de la guerre, ils piégeaient des voitures avec des bombes pour atteindre leurs cibles militaires, mais rapidement, les voitures piégées ont directement visé les civils. Autre cas, en 2016, Daesh a revendiqué une série d'attentats-suicides à Damas et à Homs, qui ont fait plus de cent cinquante morts¹⁷¹. C'est un euphémisme que de dire que l'État islamique ne respecte pas le principe de distinction, les djihadistes ont sciemment visé et attaqué des civils, comme le 25 juin 2015 à Kobané, où deux cent soixante-deux habitants ont été tués¹⁷².

D'autres États, comme la Turquie, les États-Unis et d'autres membres de la Coalition internationale, ont également mené des attaques indiscriminées, ou du moins disproportionnées¹⁷³.

3. *La terreur*

Selon la coutume en droit international humanitaire, « Les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits »¹⁷⁴.

La méthode de la terreur ne concerne pas les effets évidemment terrifiants d'une attaque menée contre un objectif militaire. La terreur peut, par exemple, consister en la menace de l'anéantissement total d'une population, des attaques indiscriminées, des attaques constamment disproportionnées, etc.¹⁷⁵ La plupart de ces violations peuvent ainsi être qualifiées d'actes de terreur au regard de cette règle.

2025 ; S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 91.

¹⁶⁹ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 92.

¹⁷⁰ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 13.

¹⁷¹ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 93.

¹⁷² Amnesty International, « Rapport annuel 2015/16 : La situation des droits humains dans le monde », 2016, p. 428, disponible sur <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/ra2016.pdf>, consulté le 21 avril 2025.

¹⁷³ Amnesty International, « Rapport annuel 2016/17 : La situation des droits humains dans le monde », 2017, p. 436, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_201617_fr.pdf, consulté le 21 avril 2025 ; Voy. également Amnesty International, « Les droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: Rétrospective 2019 – Sélection d'entrées pays », 2020, p. 50, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde01/1357/2020/fr/>, consulté le 21 avril 2025.

¹⁷⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 2 ; Voy. également art.51 PA I et art.13 PA II.

¹⁷⁵ E. DAVID, *op. cit.*, p. 545.

Pour reprendre un cas déjà présenté¹⁷⁶, l'utilisation des bombes barils par le gouvernement syrien sur des zones civiles, sans les distinguer des objectifs militaires, constitue un acte visant à terroriser la population¹⁷⁷. De la même manière, la Russie, accompagnée de son allié syrien, a mené des bombardements massifs sur des hôpitaux, des écoles et des marchés entre avril 2019 et mars 2020. Ces frappes aériennes ont causé des centaines de morts civils dans la ville d'Idlib, où rien ni personne n'était épargné. Selon Human Rights Watch, « le fait que ces attaques illégales systématiques aient ciblé des infrastructures civiles dans des zones peuplées, sans objectif militaire apparent, indique qu'elles sont délibérées (...) elles semblent avoir pour but de priver les civils de leurs moyens de subsistance et de les forcer à fuir, ou d'instiller la terreur parmi la population »¹⁷⁸.

Il est clair que des actes de terrorisme, dont l'objectif est de répandre la terreur, rentrent dans le champ d'application de cette interdiction en cas de conflit armé¹⁷⁹. Les attentats-suicides de Daesh, comme ceux de février 2016 à Damas et à Homs¹⁸⁰, en sont un exemple, leur but principal était d'imposer la terreur au sein de la population¹⁸¹.

4. Attaques contre les hôpitaux et les moyens de transport sanitaire

La protection offerte aux établissements et moyens de transport sanitaires est abondamment consacrée dans toute une série de réglementations, que ce soit dans les Conventions de Genève¹⁸², les Protocoles additionnels¹⁸³ ou le droit coutumier¹⁸⁴. La règle est donc tant applicable en situation de CAI que de CANI.

Cette inviolabilité n'est pas absolue, elle cesse lorsque ces structures et unités sanitaires sont utilisées pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi, comme des attaques directes. Toutefois, le fait que l'unité soit dotée d'armes ou de gardes armés pour se protéger n'est pas considéré comme un acte nuisible¹⁸⁵.

Les exemples de ce type d'attaque sont légion : En juin 2016, selon l'organisation Physicians for Human Rights, le gouvernement syrien et ses alliés ont été responsables de plus de 90 % des attaques contre les établissements médicaux et de la mort de sept cent soixante-huit

¹⁷⁶ *Supra*, p. 27.

¹⁷⁷ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 91.

¹⁷⁸ Human Rights Watch, « Syrie/Russie : La stratégie militaire cible des infrastructures civiles », 15 octobre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/10/15/syrie/russie-la-strategie-militaire-cible-des-infrastructures-civiles>, consulté le 22 avril 2025.

¹⁷⁹ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 545-546.

¹⁸⁰ *Supra*, p. 28.

¹⁸¹ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 93.

¹⁸² Voy. art.19 CG I ; art. 23 CG II ; art.18 CG IV.

¹⁸³ Voy. art.12 PA I et art.11 PA II.

¹⁸⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règles 28-29.

¹⁸⁵ E. DAVID, *op. cit.*, pp. 390-391.

membres du personnel médical depuis mars 2011¹⁸⁶. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a dénoncé le bombardement de plusieurs hôpitaux entre le 13 et le 15 novembre 2016¹⁸⁷. De décembre 2019 à février 2020, des raids syriens et russes ont détruit une dizaine de centres médicaux à Idlib et à Alep¹⁸⁸. Selon l'ONG Human Rights Watch, le 18 janvier 2025, un drone de l'armée turque a attaqué une ambulance du Croissant-Rouge kurde. Cette attaque, ajoutée à une autre attaque de drone similaire survenue quelques instants plus tôt, a tué six civils et en a blessé seize autres¹⁸⁹.

5. *Attaques contre les biens culturels*

Au-delà du drame humain, la Syrie a également été détruite sur les plans matériel et culturel. Parce qu'« une nation est en vie tant que sa culture est en vie »¹⁹⁰, la destruction de son patrimoine historique, dont de nombreux sites ont été classés au patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁹¹, a été une autre manière de l'anéantir. En effet, la destruction de ces biens matériels entraîne « la destruction de l'immatériel, telles les pratiques religieuses et culturelles, les traditions, les coutumes, les expressions artistiques et le folklore, l'histoire et la mémoire, ainsi que l'identité d'une société ou d'une communauté »¹⁹².

Les biens culturels bénéficient d'une protection spécifique issue de plusieurs sources. D'abord, la Syrie a ratifié la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁹³. Ensuite, la protection de ces biens a également une origine coutumière¹⁹⁴. Enfin, les Protocoles additionnels I et II prévoient aussi une protection de ces

¹⁸⁶ Amnesty International, « Rapport annuel 2016/17 : La situation des droits humains dans le monde », 2017, p. 434, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_201617_fr.pdf, consulté le 21 avril 2025.

¹⁸⁷ Organisation mondiale de la Santé, « L'OMS condamne les attaques massives contre cinq hôpitaux en Syrie », 16 novembre 2016, disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/16-11-2016-who-condamns-massive-attacks-on-five-hospitals-in-syria>, consulté le 22 avril 2025 : « Une fois de plus, l'OMS exhorte l'ensemble des belligérants dans ce conflit à respecter la sécurité et la neutralité des personnels de santé, des établissements et des approvisionnements. Les caractéristiques des attaques indiquent que les soins de santé sont délibérément ciblés dans le conflit syrien, ce qui est une violation majeure du droit international et un mépris tragique pour toute l'humanité ».

¹⁸⁸ Amnesty International, « Syrie : des bombardements visant des hôpitaux et des écoles », 11 mai 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/syrie-bombardements-visant-hopitaux-ecoles>, consulté le 22 avril 2025.

¹⁸⁹ Human Rights Watch, « Nord-est de la Syrie : Un crime de guerre apparent commis par les forces soutenues par la Turquie », 30 janvier 2025, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2025/01/30/nord-est-de-la-syrie-un-crime-de-guerre-apparent-commis-par-les-forces-soutenues>, consulté le 22 avril 2025.

¹⁹⁰ P. MAHNAD, « La protection des biens culturels en Syrie : une nouvelle chance pour les États de se mettre en conformité avec le droit international ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 906, 2017, p. 114.

¹⁹¹ UNESCO, « Les sites du patrimoine mondial de Syrie inscrits sur la Liste du patrimoine en péril », 20 juin 2013, disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1038>, consulté le 22 avril 2025.

¹⁹² P. MAHNAD, *op. cit.*, p. 134.

¹⁹³ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, entrée en vigueur le 7 août 1956.

¹⁹⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règles 38-41.

biens¹⁹⁵, mais le premier ne s'applique qu'en cas de conflit armé international, et le second n'a pas été ratifié par la Syrie. Il existe donc une interdiction d'attaquer les biens culturels, sauf « en cas de nécessité militaire impérieuse »¹⁹⁶.

En pratique, le conflit syrien fut un désastre à ce niveau : rebelles et gouvernement se sont rendus responsables de l'installation de positions militaires sur des sites patrimoniaux, comme le Krak des Chevaliers ou la citadelle d'Alep. Le pillage et le trafic de biens culturels étaient abondants. D'autres sites, comme celui de Palmyre, ont été délibérément pris pour cible par Daesh¹⁹⁷. Évidemment, les attaques contre ces biens ne sont pas le fruit du hasard. Elles peuvent être motivées aussi bien par des intérêts pécuniaires que par des considérations politiques ou de propagande¹⁹⁸.

6. *Attaques contre les biens indispensables à la survie de la population*

La protection des biens indispensables à la population civile est prévue par les deux Protocoles additionnels¹⁹⁹ ainsi que par le droit coutumier²⁰⁰. Les biens indispensables à une population peuvent être des denrées alimentaires, des zones agricoles, du bétail, de l'eau, des médicaments, etc.²⁰¹

Selon l'OMS, environ quatre cent mille personnes ont vécu dans un état de siège dans la Ghouta orientale entre 2013 et 2018, ces personnes ayant été privées de fournitures médicales de base. Les autorités gouvernementales ont refusé l'accès à 70 % des fournitures médicales essentielles qui étaient destinées à cette zone²⁰².

Pour ce qui est de l'eau, lors de la première décennie de conflit, environ 40 % des ressources d'eau potable ont diminué dans le pays. Les systèmes d'approvisionnement en eau ont chuté de moitié²⁰³. Durant l'été 2016, à Alep, ce sont les affrontements entre l'ASL et les forces gouvernementales qui ont endommagé les pompes à eau de la ville, empêchant deux millions de personnes d'un accès à l'eau²⁰⁴. Autre exemple, à Hassaké, dans le nord-est du pays, la

¹⁹⁵ Voy. art.53 PA I et art.16 PA II.

¹⁹⁶ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 38 ; Voy. également l'art. 4 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 1954.

¹⁹⁷ P. MAHNAD, *op. cit.*, pp. 132-133.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 133.

¹⁹⁹ Voy. art.54 PA I et art.14 PA II.

²⁰⁰ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règles 53-54. Les exemples présentés ne concernant que des situations de CANI, et la Syrie n'ayant pas ratifié le deuxième Protocole additionnel, nous nous baserons exclusivement sur ces règles coutumières.

²⁰¹ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, pp. 257-258 ; au sujet de la règle 54 de l'étude du CICR.

²⁰² Organisation mondiale de la Santé, « Sept années de tragédie sanitaire en Syrie », 14 mars 2018, disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/14-03-2018-seven-years-of-syria-s-health-tragedy>, consulté le 22 avril 2025.

²⁰³ CICR, « Crise de l'eau en Syrie : 40% d'eau potable en moins en dix ans », 1^{er} octobre 2021, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/crise-eau-syrie>, consulté le 23 avril 2025.

²⁰⁴ UNICEF, « Syrie : 2 millions de personnes privées d'eau courante alors que les combats s'intensifient à Alep », 9 août 2016, disponible sur <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/syrie-2-millions->

population a un accès limité à l'eau, étant donné que la station d'épuration est contrôlée par la Turquie, seule maîtresse de son fonctionnement²⁰⁵. La Turquie a par ailleurs mené des frappes aériennes sur plus de cent cinquante sites, dont des centrales hydrauliques, entre le 5 et le 10 octobre 2023²⁰⁶.

Il découle logiquement de cette protection des biens indispensables que le fait d'affamer délibérément une population civile est interdit²⁰⁷. Malheureusement, la famine a été utilisée à de nombreuses reprises comme véritable méthode de guerre. L'exemple de Yarmouk est particulièrement horrifiant : il s'agit d'un camp situé en périphérie de Damas, qui a été assiégié par les forces gouvernementales à partir de décembre 2012. Un rapport d'Amnesty International a mis en lumière les nombreuses violations du droit international humanitaire qui y ont été commises : attaques contre des populations civiles, absence de distinction entre biens civils et objectifs militaires, bombardements d'hôpitaux, etc. Parmi toutes ces violations figure également la tactique de famine mise en œuvre par le régime d'Assad. À partir de juillet 2013, l'armée syrienne a empêché l'acheminement de médicaments et de nourriture vers le camp. Très vite, la population s'est retrouvée à court de vivres, les prix ont flambé, et celles et ceux qui s'exposaient trop en cherchant de la nourriture étaient abattus par des snipers de l'armée. Lorsque tout manquait, les habitants ont mangé ce qu'ils trouvaient : les restes des poubelles, des plantes, des chats, des chiens, etc.²⁰⁸

7. *Les déportations et transferts forcés*

Le déplacement de population civile est interdit en droit international humanitaire, sauf dans deux cas : lorsque la sécurité des civils est compromise ou lorsque des impératifs militaires l'exigent²⁰⁹. En cas de déplacement, les populations doivent être accueillies dans des conditions adéquates de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation²¹⁰.

À titre d'illustration, la ville syrienne de Daraya, jusqu'alors sous contrôle rebelle, est tombée aux mains du gouvernement en août 2016. Par la suite, la population a été contrainte

de-personnes-priv%C3%A9es-d%E2%80%99eau-courante-alors-que-les-combats-s, consulté le 23 avril 2025.

²⁰⁵ Human Rights Watch, « Les attaques turques aggravent la crise de l'eau dans le nord-est de la Syrie », 26 octobre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/26/les-attaques-turques-aggravent-la-crise-de-leau-dans-le-nord-est-de-la-syrie>, consulté le 23 avril 2025 ; Médecins sans frontières, « Nord de la Syrie : La santé de la population en péril par manque d'accès à l'eau », 28 septembre 2021, disponible sur <https://www.medecinssansfrontieres.ca/nord-de-la-syrie-la-sante-de-la-population-en-peril-par-manque-d'accès-a-leau/>, consulté le 23 avril 2025.

²⁰⁶ Human Rights Watch, « Syrie : Frappes turques contre des centrales hydrauliques et électriques dans le nord-est », 26 octobre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/26/syrie-frappes-turques-contre-des-centrales-hydrauliques-et-electriques-dans-le-nord>, consulté le 23 avril 2025.

²⁰⁷ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 53 concernant la famine ; Voy. également art.54, §1 PA I en situation de CAI et art.14 PA II en situation de CANI lorsque le protocole est ratifié.

²⁰⁸ Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk: War crimes against besieged civilians », mars 2014, pp. 10-11, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde24/008/2014/en/>, consulté le 23 avril 2025.

²⁰⁹ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 129 ; Voy. également art.49 CG IV en cas de CAI.

²¹⁰ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 131.

d'évacuer la ville vers des zones sous contrôle gouvernemental ou vers Idleb. Cet exode s'est fait dans le cadre d'un prétendu accord entre des représentants locaux et le gouvernement syrien. Cependant, selon Amnesty International, cette évacuation ne respectait pas les règles du droit international humanitaire. Le déplacement n'a pas été motivé par une nécessité militaire claire ni par un souci de protection des civils. L'objectif était de vider la ville pour la reprendre politiquement et militairement. Comme l'a résumé un ancien résident de Daraya : « Ce n'était pas un accord, c'était partir ou mourir »²¹¹. En outre, les autorités syriennes ont violé de nombreuses règles du DIH protégeant ces populations : les déplacés doivent pouvoir rester ensemble lorsqu'ils sont membres d'une même famille²¹², or environ six cent quatre-vingts familles de Daraya ont été séparées dans le gouvernorat d'Idleb, certaines dans la ville, d'autres dans des camps ruraux. Les biens laissés derrière eux restent leur propriété²¹³, mais lorsque ces populations ont été forcées de quitter leur ville, des soldats du régime ont pillé leurs maisons, ce qui est également interdit par le droit de la guerre²¹⁴. Citons encore le cas de certains civils, surtout des femmes et des enfants, qui n'ont pas été bien traités après l'évacuation puisqu'ils ont été arbitrairement arrêtés malgré « l'accord »²¹⁵.

8. *L'utilisation d'armes chimiques*

Nombreux sont les dictateurs qui commettent des violations du droit international humanitaire, mais l'une des raisons pour lesquelles le régime de Bachar el-Assad a été perçu comme sanguinaire et ignoble est le recours répété aux armes chimiques.

L'utilisation, la fabrication et le stockage d'armes chimiques sont interdites par la Convention sur l'interdiction des armes chimiques de 1993²¹⁶. Selon son article 2, une arme chimique est tout « produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs »²¹⁷.

La Syrie n'a ratifié cette convention que le 14 septembre 2013, mais l'interdiction des armes chimiques est de toute évidence une règle coutumière du droit international humanitaire²¹⁸. Le pays était donc censé respecter cette interdiction avant même 2013. De plus, l'utilisation d'armes chimiques viole plusieurs autres principes du droit international humanitaire. L'article

²¹¹ Amnesty International, « Syria: 'We Leave or We Die': Forced displacement under Syria's 'reconciliation' agreements », novembre 2017, p. 31, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde24/7309/2017/en/>, consulté le 23 avril 2025.

²¹² J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 131.

²¹³ *Ibid.*, règle 133.

²¹⁴ *Ibid.*, règle 52.

²¹⁵ Amnesty International, « Syria: 'We Leave or We Die': Forced displacement under Syria's 'reconciliation' agreements », *op. cit.*, pp. 29-33.

²¹⁶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

²¹⁷ *Ibid.*, art.2, §2.

²¹⁸ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 74.

51 du PA I, règle qui est par ailleurs coutumière²¹⁹, interdit l'utilisation d'armes de nature à causer des effets indiscriminés²²⁰. Cette règle est assez logique compte tenu du principe de distinction : comment distinguer une cible militaire des civils si l'arme que l'on emploie n'est pas de nature à le permettre ? Le gaz est une arme chimique qui se diffuse et touche tout le monde, il est impossible de le contenir uniquement à des cibles militaires. Rajoutons à cela qu'une arme chimique est un exemple parfait de moyen de guerre qui cause des maux superflus, ce qui est interdit par le PA I²²¹ et par la coutume²²².

En juillet 2012, l'exécutif syrien assumait posséder des armes chimiques, mais affirmait se refuser à les utiliser contre le peuple syrien. Une pression internationale pesait sur le gouvernement syrien, puisqu'en août de la même année, le président Barack Obama avait souligné que l'utilisation des armes chimiques constituait une ligne rouge à ne pas franchir²²³.

Pourtant, dès décembre 2012, les premières allégations d'utilisation d'armes chimiques ont commencé à émerger. Ce fut le point de bascule. De nombreux incidents chimiques ont été dénoncés dans plusieurs villes : à Khan al-Assal le 19 mars 2013, à Jobar entre le 11 et le 14 avril, à Saraqib le 29 avril 2013, à Ashrafiah Sahnaya le 25 aout 2013, etc.²²⁴

Le 21 août 2013, intervint ce que l'on appelle « le massacre de la Ghouta ». La Ghouta est une zone située à l'est de Damas, alors contrôlée par les forces rebelles. Dans la nuit du 21 août, le régime syrien a bombardé les rebelles avec du gaz sarin. Le sarin est un agent neurotoxique extrêmement létal, il tétanise les muscles et les poumons, provoquant une mort par asphyxie²²⁵. Les victimes sont estimées à environ mille quatre cents morts, sans compter les milliers de blessés. Ceux-ci se sont rués dans les hôpitaux les plus proches, souffrant de symptômes tels que des convulsions, des suffocations, des crachats de sang et de mousse sortant de la bouche. Les images de cette horreur ont fait le tour du monde, d'autant plus que la majorité des victimes étaient des enfants et des femmes²²⁶.

Le 15 septembre 2013, le Secrétariat général de l'ONU a présenté un rapport qui affirmait que la substance utilisée lors du massacre de la Ghouta était la même que celle utilisée lors des attaques chimiques survenues dans d'autres villes en 2013²²⁷.

²¹⁹ *Ibid.*, règle 71.

²²⁰ Art.51, §4 PA I.

²²¹ Art.35, §2 PA I.

²²² J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 70.

²²³ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, pp. 93-94.

²²⁴ *Ibid.*, pp. 95-98.

²²⁵ CICR, « Cinq choses à savoir sur les armes chimiques, ces tueuses implacables », 9 avril 2018, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/cinq-choses-savoir-sur-les-armes-chimiques-ces-tueuses-implacables>, consulté le 24 avril 2025.

²²⁶ E. ZISER, « 4. The Syrian Government's War against Its People », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen et al. (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 66-68 ; S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 96.

²²⁷ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, pp. 97-98.

Sous pression internationale et sous la menace d'une intervention américaine, la Syrie, via une proposition de la Russie, accepta de ratifier la Convention sur l'interdiction des armes chimiques le 14 septembre 2013 et de détruire ses stocks d'armes chimiques, montrant ainsi « sa bonne foi ». Ça n'a pas duré, puisque le 11 avril 2014, Damas a de nouveau eu recours aux armes chimiques, cette fois non pas à du gaz sarin, mais à du chlore, dans plusieurs villages syriens. Les attaques chimiques, qu'elles soient alléguées ou vérifiées, se sont ainsi répétées au fil des années, et la liste est malheureusement très longue.

Le 4 avril 2017, le gouvernement syrien a récidivé en lâchant du gaz sarin dans la ville de Khan Sheikhou, ce qui a provoqué des centaines de morts et de blessés. Le régime a nié en bloc ces accusations, mais celles-ci ont été prouvées en juin 2017 par une mission conjointe de l'ONU et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) en Syrie²²⁸. Suite à cette attaque, les États-Unis ont mené des frappes aériennes contre une base militaire syrienne²²⁹.

Citons encore un dernier exemple : le 7 avril 2018, la ville de Douma a été l'objet d'une attaque chimique combinant le sarin et le chlore, faisant plus de septante morts. Évidemment, le régime a encore nié, et son allié russe est allé jusqu'à déclarer que l'attaque n'avait jamais eu lieu et qu'il s'agissait de montages vidéo créés par les services de renseignement britanniques. Cette fois, aux États-Unis se sont joints le Royaume-Uni et la France, qui ont bombardé des sites militaires syriens associés à la fabrication d'armes chimiques²³⁰. Les trois États ont donc de nouveau été en conflit armé international avec l'État syrien.

Enfin, pour être tout à fait complet, le gouvernement syrien n'est pas le seul à avoir utilisé des armes chimiques. En 2015, par exemple, Daesh a tiré des obus de mortier contenant du gaz moutarde²³¹. Rappelons qu'un groupe armé organisé est également tenu de respecter l'interdiction des armes chimiques, puisqu'il s'agit d'une règle coutumière applicable même en cas de CANI²³².

B. Protection de certaines catégories de personnes

1. *La protection des civils en général*

Avant tout, des précisions s'imposent afin de déterminer ce qu'est un « civil ». En période de conflit armé international, un civil est toute personne qui n'est pas un combattant²³³. Les

²²⁸ Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), « Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria regarding an alleged incident in Khan Shaykun, Syrian Arab Republic, April 2017 », S/1510/2017, 29 juin 2017.

²²⁹ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 101.

²³⁰ S. ASHRAPH, « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *op. cit.*, pp. 103-104.

²³¹ W. ALOKLAH, « International Efforts Against Impunity for the Use of Chemical Weapons in Syria: Is There Hope for International Justice? », *Journal of International Criminal Justice*, vol.20, n°3, 2022, pp. 551-553.

²³² J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 74.

²³³ Art.50 PA I.

combattants correspondent « aux membres des forces armées d'une partie au CAI étant placés sous un commandement responsable »²³⁴ ²³⁵.

Dans le cas d'un conflit armé non international, le terme de « combattant » n'est juridiquement²³⁶ pas approprié puisqu'il est réservé aux situations de CAI. À l'inverse, lors d'un CANI, on parlera de « membres des forces armées », que ce soit pour les forces étatiques ou pour les groupes armés organisés²³⁷. Les civils sont donc les personnes qui ne sont pas membres des forces armées d'une partie ou de l'autre²³⁸.

Que ce soit en situation de CAI ou de CANI, il faut faire attention au fait que ces catégories ne sont pas immuables. Si un civil prend directement part aux hostilités, il perdra sa protection pendant toute la durée de cette participation²³⁹.

Les civils bénéficient donc d'une protection générale basée sur le principe de distinction, il en découle que les attaques ne peuvent pas être dirigées contre les civils²⁴⁰.

2. *La protection des femmes*

Les femmes sont, avec les enfants, les premières victimes de la guerre. À cet égard, elles bénéficient d'une protection accrue du DIH, qu'elles soient civiles ou membres des forces armées tombées aux mains de l'ennemi²⁴¹.

Dans le cas d'un CAI, les femmes sont spécialement protégées contre « toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »²⁴². Ce principe de base est complété par d'autres dispositions spécifiques²⁴³ ²⁴⁴.

²³⁴ C. DEPREZ et I. WITTORSKI, « Des combattants qui n'en sont pas vraiment : les Européens partis se battre en Syrie et en Irak vus par le droit international humanitaire », *Les combattants européens en Syrie*, A. Jacobs et F. Daniel (dir.), Paris, L'Harmattan, 2015, p. 63.

²³⁵ Voy. J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 4 ; Voy. également art.4 CG III et art.43 PA I.

²³⁶ Les combattants bénéficient, par exemple, du droit de participer aux hostilités et ne peuvent pas être jugés pénalement pour cela. Cette immunité n'est pas prévue dans les cas de CANI. Ainsi, des groupes armés organisés, tels que des rebelles, pourraient être jugés pour le simple fait d'avoir participé à des hostilités ; Voy. dans ce sens art.43, §2, PA I.

²³⁷ C. DEPREZ et I. WITTORSKI, *op. cit.*, p. 65 : Une personne reste membre des forces armées tant qu'elle « assume de manière continue une fonction impliquant leur participation directe aux hostilités ; autrement dit, l'on parle de « fonction de combat continue », notion qui tient à l'incorporation durable d'un individu dans les forces armées d'une partie non étatique à un conflit armé ».

²³⁸ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 5.

²³⁹ *Ibid.*, règle 6 ; art.51, §3 PA I.

²⁴⁰ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 1.

²⁴¹ F. KRILL, « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°248, 1985, pp. 345-346.

²⁴² Art.27 CG IV ; Voy. également art.75 et 76 PA I.

²⁴³ Pour les femmes enceintes : art.14, art.16, art.17, art.22, art.24, art.89 et art.127 CG IV ; art.8, art.70 et art.76 PA I.

²⁴⁴ Pour les femmes internées : art.14, art.25, art.29, art.97 et art.108 CG III ; art.75, art.85 et art.97 CG IV ; art.76 PA I.

Malheureusement, au vu du caractère souvent non international des conflits en Syrie, rares sont les cas où ces textes conventionnels s'appliquent.

Pour ce qui est des CANI ne relevant pas du PA II, ce qui est le cas pour la plupart des conflits en Syrie, les femmes bénéficient tout de même de garanties fondamentales. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève affirme que « les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat (...) seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur (...) le sexe »²⁴⁵. Cet article 3 est évidemment accompagné par des règles coutumières que chaque partie doit respecter : toute forme de violence sexuelle est expressément interdite²⁴⁶, les femmes privées de liberté doivent être gardées séparément des hommes et surveillées par des gardiennes²⁴⁷, et tous les besoins spécifiques des femmes en matière de protection, de santé et d'assistance doivent être garantis²⁴⁸.

La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a, sous l'égide du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, publié un rapport sur la question en mars 2018²⁴⁹. D'après ce rapport, dès le début du conflit, des actes de violences sexuelles ont été commis, certains sur des hommes, la plupart sur des femmes²⁵⁰.

De 2011 à 2015, les forces gouvernementales ont lancé des raids dans les habitations de supposés rebelles. L'objectif principal était d'arrêter les dissidents, l'autre objectif était d'instaurer la terreur²⁵¹ et d'humilier, par des violences sexuelles, les familles des dissidents. Ces violences se traduisaient souvent par des viols, parfois collectifs, sur des femmes et des filles, certaines âgées de seulement neuf ans, que les maris et les autres enfants étaient forcés de regarder²⁵². Des viols sur des femmes enceintes ont également été rapportés²⁵³. Ces violences sexuelles ne sont pas des cas isolés, mais bien un schéma observé dans tout le pays²⁵⁴.

Le viol n'est pas la seule forme de violence sexuelle et de traitement inhumain prohibée par l'article 3 commun. Par exemple, en mars 2012, des femmes ont été dénudées et forcées de marcher dans une rue de la ville de Homs²⁵⁵.

En détention, les femmes étaient surveillées par des officiers hommes, ce qui constitue déjà une violation du DIH²⁵⁶, mais en plus, elles étaient victimes de fouilles persistantes, qui

²⁴⁵ Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

²⁴⁶ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 93.

²⁴⁷ *Ibid.*, règle 119.

²⁴⁸ *Ibid.*, règle 134.

²⁴⁹ Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « “I lost my dignity”: Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic », A/HRC/37/72/CRP.3, 13 mars 2018.

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 4, §1.

²⁵¹ *Supra*, p. 28.

²⁵² Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, *op. cit.*, p. 6, §14.

²⁵³ *Ibid.*, p. 9, §29.

²⁵⁴ *Ibid.*, p. 6, §15.

²⁵⁵ *Ibid.*, p. 7, §19.

²⁵⁶ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règle 119.

s'apparentaient davantage à des attouchements sexuels, et, dans le pire des cas, à des viols²⁵⁷. Les violences sexuelles étaient également utilisées comme forme de torture pour obtenir des informations²⁵⁸. Il va sans dire que les femmes étaient détenues dans des conditions inhumaines, sans pouvoir se soigner, se laver, se changer, etc.²⁵⁹

Les groupes armés antigouvernementaux liés à l'ASL se sont également rendus coupables de ces crimes de guerre. Ils ont commis des viols et d'autres formes de violences sexuelles, bien que leur nombre soit inférieur à celui de l'État syrien. Par exemple, en 2014, une fille sunnite a été violée par des membres de l'ASL pour avoir soutenu le régime de Bachar el-Assad²⁶⁰.

Les membres de Daesh, quant à eux, « possédaient » des esclaves sexuelles, souvent des femmes ou des filles yézidies²⁶¹. Elles étaient vendues, violées, battues et forcées à travailler²⁶².

3. La protection des enfants

À l'instar d'autres catégories de personnes, les enfants sont aussi spécialement protégés par le DIH, que ce soit en situation de CAI^{263 264} ou en cas de CANI²⁶⁵.

Nous nous concentrerons ici sur une protection particulière : l'interdiction de recruter des enfants. Pour l'appliquer au contexte syrien, il faut garder à l'esprit que cette interdiction a une portée coutumière²⁶⁶. Selon les Commentaires du CICR quant à ce principe, un enfant est une personne âgée de moins de quinze ans²⁶⁷.

Par ailleurs, la Syrie a ratifié en 2003 le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ce protocole contient un article 4 très intéressant, il dispose que « les groupes armés qui sont distincts des forces

²⁵⁷ *Ibid.*, p. 9, §§31-32.

²⁵⁸ *Ibid.*, pp. 9-10, §33.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 10, §36.

²⁶⁰ *Ibid.*, p. 13, §§51-54.

²⁶¹ H. MOODRICK-EVEN KHEN et Y. SIMAN, « 6. Scorched Earth in Syria: Between Crimes against Humanity and Genocide », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen *et al.* (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, p. 131 : « Yazidis are an indigenous community who live in Syria, Iraq (Sinjar region in northwest part of country), Armenia, and Turkey. Their native tongue is Kurdish. With the exception of Armenian Yazidis, they regard themselves as ethnically Kurdish but followers of the Yazidi religion ».

²⁶² *Ibid.*, p. 132.

²⁶³ Protection des enfants en général : art.23, art.25, art.26, art.50, art.51 et art.68 CG IV ; art.70, art.74, art.77 et art.78 PA I.

²⁶⁴ Protection spécifique pour les enfants internés : art.76 et art.77 PA I ; art.49 CG III ; art.82, art.85, art.94 et art.119 CG IV.

²⁶⁵ Art.3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ; Voy. également art.4 PA II (non ratifié par la Syrie).

²⁶⁶ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règles 136-137.

²⁶⁷ J-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, p. 640, commentaire de la règle 136 : « Bien qu'à ce jour, la pratique ne soit pas uniforme en ce qui concerne l'âge minimal de recrutement, il y a consensus sur le fait que cet âge ne doit pas être inférieur à 15 ans ».

armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans »²⁶⁸.

De nombreux groupes armés ont recruté des enfants dans leurs rangs. Ce fut le cas de l'ASL²⁶⁹, mais surtout de l'État islamique. Daesh était devenu maître en la matière : des enfants de treize ans étaient entraînés, des enfants de quinze ans combattaient et certains étaient même utilisés comme kamikazes²⁷⁰. Nous avons vu le cas des femmes yézidies qui étaient réduites en esclavage, pour ce qui est de leurs enfants, ils étaient enrôlés, endoctrinés et entraînés à tuer par les djihadistes. Et ce dès le plus jeune âge, parfois à peine sept ans²⁷¹.

4. La protection des prisonniers de guerre

Seuls les combattants au sein d'un CAI peuvent bénéficier du statut de prisonniers de guerre s'ils tombent aux mains de l'ennemi^{272 273}. Encore une fois, la grande majorité des combats en Syrie ont eu lieu dans le cadre d'un CANI, il en résulte qu'au sens du DIH, les membres des forces armées tombés aux mains de l'ennemi dans un conflit armé non international ne sont juridiquement pas considérés comme des « prisonniers de guerre ». Ils sont néanmoins, et factuellement, faits prisonniers dans le cadre d'un conflit armé, et bénéficient donc d'une protection minimale : c'est-à-dire celle prévue par l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et par la coutume²⁷⁴.

Pour cette partie consacrée aux prisonniers, les règles pertinentes de l'article 3 sont les suivantes : « sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu (...) a) les atteintes portées à la vie et l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices (...) c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants; d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés »²⁷⁵.

²⁶⁸ Art.4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.

²⁶⁹ Human Rights Watch, « “Maybe We Live and Maybe We Die”: Recruitment and Use of Children by Armed Groups in Syria », 2014, pp. 16-20, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/syria0614_crd_ForUpload.pdf, consulté le 29 avril 2025.

²⁷⁰ *Ibid.*, pp. 20-22.

²⁷¹ H. MOODRICK-EVEN KHEN et Y. SIMAN, *op. cit.*, pp. 132-133.

²⁷² Art.4 CG III ; art.43 et art.44 PA I.

²⁷³ Voy. C. MAIA, R. KOLB et D. SCALIA, « A. - L'applicabilité ratione personae du régime des prisonniers de guerre », *La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire*, 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 9-12.

²⁷⁴ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *op. cit.*, règles 87-105 concernant les garanties fondamentales.

²⁷⁵ Art.3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.

En l'espèce, il est capital d'évoquer le cas de la prison militaire de Saydnaya, qu'Amnesty International a renommée « The Human Slaughterhouse »²⁷⁶. La prison n'abritait pas que des prisonniers, autrement dit d'anciens membres des forces armées, il y avait aussi des civils qui étaient simplement opposés au régime syrien. Aucune règle fondamentale de l'article 3 n'y a été respectée.

S'agissant des traitements inhumains, lorsque les prisonniers arrivaient à la prison, ils étaient brutallement battus, parfois jusqu'à la mort. Ceux qui survivaient étaient transférés dans des cellules, mais le supplice continuait. Ils étaient torturés quotidiennement²⁷⁷ et vivaient dans des conditions effroyables, notamment en raison du refus régulier de nourriture, d'eau, de médicaments et de soins médicaux. Beaucoup mouraient de ces mauvais traitements²⁷⁸.

Certains prisonniers avaient droit à un « procès » qui durait entre une et trois minutes. Ils étaient ensuite transférés dans une autre cellule où ils étaient battus, avant d'être pendus. Ces pendaisons de masse se faisaient en toute discrétion, les familles des victimes n'avaient aucune information sur leur proche à partir du moment où il entrait dans la prison. Amnesty International estime qu'entre cinq mille et treize mille personnes ont été pendues de manière extrajudiciaire entre septembre 2011 et décembre 2015^{279 280}.

Conclusion

Une question se dégage à l'écriture de ce travail : le droit international humanitaire impose des règles, certes, mais quelles sont les conséquences effectives de ce droit ?

La première remarque concerne la protection offerte par le DIH en tant que telle. Les États ont principalement élaboré le droit de la guerre dans le cadre de conflits les opposant les uns aux autres. Il est ironique de constater que le DIH se présente comme un droit pragmatique, alors que la grande majorité de son contenu ne vise pas les situations de conflits armés non

²⁷⁶ « L'Abattoir humain » ; Voy. Amnesty International, « Human slaughterhouse: Mass hangings and extermination at Saydnaya Prison, Syria », 2017, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde24/5415/2017/en/>, consulté le 2 mai 2025.

²⁷⁷ Amnesty International, « Human slaughterhouse: Mass hangings and extermination at Saydnaya Prison, Syria », *op. cit.*, p. 33, un ancien détenu témoigne : « I don't even know what term to use to describe what I saw. The guard would ask everyone to take off all their clothes and go to the bathroom one by one. As we walked to the bathroom, they would select one of the boys, someone petite or young or fair. They would ask him to stand with his face to the door and close his eyes. They would then ask a bigger prisoner to rape him... No one will admit this happened to them, but it happened so often... I know all about it, I lived it... Sometimes psychological pain is worse than physical pain, and the people who were forced to do this were never the same again. I know some who died because they became so depressed they just stopped eating the little food they were offered... If the larger prisoner would refuse to carry out the rape, he would then get beaten very badly. Once [when a man refused] they inserted something into his anus as punishment »

²⁷⁸ *Ibid.*, p. 31.

²⁷⁹ *Ibid.*, pp. 16-17.

²⁸⁰ Rappelons que, selon notre analyse, le conflit syrien n'a juridiquement débuté qu'en mars 2012. Avant cette date, c'est le droit international des droits de l'homme et non le DIH qui protège ces prisonniers.

internationaux, qui représentent pourtant plus de 80 % des conflits armés dans le monde²⁸¹. La coutume, qu'elle soit unanimement admise ou controversée, est trop souvent mise de coté par les parties belligérantes. De la même manière, le PA II concernant les CANI n'est pas suffisant, puisqu'il suffit de ne pas le ratifier, comme l'a fait la Syrie, pour éviter conventionnellement un grand nombre de règles. Au XXI^e siècle, il semble donc impératif que les États encadrent davantage ce type de conflit, bien que la faisabilité politique d'une telle manœuvre soit complexe.

Plus largement, on pourrait se demander si le droit a réellement sa place dans le contexte de la guerre. Les exemples syriens sont frappants par leur cruauté et par l'absence totale de toute considération pour le droit international humanitaire et la vie humaine. La guerre offre un contexte bien trop permissif. Le manque de sanctions pousse les belligérants et leurs membres armés à se livrer aux pires atrocités. Ceux-ci sont galvanisés par un endoctrinement, une idéologie, une culture de l'obéissance et du mépris de l'autre, ils sont pris dans un engrenage qui semble inarrêtable²⁸².

L'intérêt du DIH réside peut-être dans le fait qu'avant même qu'un conflit n'éclate, il est primordial que les forces armées des États soient formées aux règles du droit de la guerre²⁸³. Il en va de même pour l'ensemble de la population, qui peut également se retrouver membre des forces armées lors d'un conflit. Cette transmission des valeurs humanitaires que mène le CICR peut être considérée comme une bataille culturelle visant à rallier toute personne, combattante ou non, au droit international humanitaire. Car on ne construit pas l'humanité au milieu des ruines.

²⁸¹ P. TAVERNIER, « Chapitre 2 - Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », *op. cit.*, p. 75.

²⁸² Voy. dans ce sens E. DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, *op. cit.*, « Chapitre V. – Pourquoi le droit des conflits armés est-il si souvent violé ? », pp. 1189-1252.

²⁸³ Voy. art.47 CG I en ce qui concerne ce principe de diffusion.

Bibliographie

I. Doctrines

ALOKLAH, W., « International Efforts Against Impunity for the Use of Chemical Weapons in Syria: Is There Hope for International Justice? », *Journal of International Criminal Justice*, vol.20, n°3, 2022, pp. 551 à 553.

ARIMATSU, L. et CHOUDHURY, M., *The Legal Classification of the Armed Conflicts in Syria, Yemen and Libya*, Programme Paper 2014/01, Londres, Chatham House, 2014, pp. 7 à 16.

ASHRAPH, S., « 5. All the Red Lines: The Syrian Conflict and Its Assault on International Humanitarian Law », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen, N. T. Boms et S. Ashraph (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 90 à 104.

BALANCHE, F., « Syrie : guerre civile et internationalisation du conflit », *Eurorient*, n°49, 2013, pp. 2 à 18.

BALANCHE, F., *Sectarianism in Syria's Civil War*, Washington, The Washington Institute for Near East Policy, 2018, disponible sur <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/sectarianism-syrias-civil-war-geopolitical-study>, consulté le 18 avril 2025, pp. 51 à 53.

BELLAL, A. et DOSWALD-BECK, L., « Chapter 1. Evaluating the Use of Force During the Arab Spring », M. N. Schmitt et L. Arimatsu (dir.), *Yearbook of International Humanitarian Law 2011*, Vol.14, La Haye, T.M.C. Asser Press, 2012, pp. 3 et 4.

BERTHELOT, P., « Le Golan : statu quo ou restitution ? », *Politique étrangère*, n°3, 2010, pp. 647 à 652.

BOMS, N., « 9. A Northern Dilemma: Understanding Israel's Actions Facing the Syrian War », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen, N. T. Boms et S. Ashraph (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp 187 et 188.

BUGNION, F., « Guerre juste, guerre d'agression et droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 84, n° 847, Genève, CICR, 2002, pp. 538 à 542, disponible sur

https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/irrc_847_bugnion.pdf, consulté le 10 avril 2025.

BUGNION, F., « Droit international humanitaire coutumier », *Revue suisse de droit international et européen*, 2007, pp. 2 à 10, disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/droit-coutumier-article-bugnion.pdf>, consulté le 10 avril 2025.

CHETAIL, V., « Droit international général et Droit international humanitaire : retour aux sources », *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, V. Chetail (dir.), 1^e édition, Bruxelles, Bruxellant, 2013, pp. 38 à 44.

COLETTE-BASECQZ, N., « Le choix des moyens et méthodes de guerre: les limites imposées par le droit international humanitaire », *Revue des Questions Scientifiques*, vol.186, n°3, 2015, pp. 215 et 216.

COLETTE-BASECQZ, N. et DELHAISE, E., « L'apport de l'histoire au développement du droit international humanitaire », *Guerre et Paix: mélanges en l'honneur du professeur Bruno Colson*, M. André, M. Nihoul et N. Colette-Basecqz (dir.), Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 363 et 364.

CRAWFORD, E. et PERT, A. *International Humanitarian Law*, 3^{ème} éd., New York, Cambridge University Press, 2024, pp. 42 et 43.

DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, 6^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 17, pp. 115 à 137, pp. 161 à 168, p. 254, pp. 306 à 311, pp. 390 et 391, pp. 436 à 440, pp. 545 et 546.

DELANOË, I., « Des enjeux de l'intervention russe en Syrie », *PSEI*, n°5, 2016, pp. 2-4.

DEPREZ, C., et WITTORSKI, I., « Des combattants qui n'en sont pas vraiment : les Européens partis se battre en Syrie et en Irak vus par le droit international humanitaire », *Les combattants européens en Syrie*, A. Jacobs et F. Daniel (dir.), Paris, L'Harmattan, 2015, pp. 63 à 66.

FERRARO, T., « The applicability and application of international humanitarian law to multinational forces », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°891/892, 2009, pp. 608 à 611.

GAL, T., « 3. Legal Classification of the Conflict(s) in Syria », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen, N. T. Boms et S. Ashraph (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 35 à 54.

HAJ-ASSAD, A. et BLANC, P. « L'Iran et ses alliés en Syrie : les répertoires du religieux, du politique et du militaire », *Confluences Méditerranée*, n°113(2), 2020, pp. 194 à 203.

HENCKAERTS, J-M. et DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier, volume I : Règles*, Bruxelles, Bruylant, 2006.

HENCKAERTS, J-M., « Droit international humanitaire coutumier : bilan de l'étude du CICR », A. Biad et P. Tavernier (dir.), *Le droit international humanitaire face aux défis du XXI^e siècle*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 29 à 35.

KOLB, R. et VITE, S., « Chapitre 3 - L'applicabilité ratione temporis du droit de l'occupation de guerre : le début et la fin de l'occupation » V. Chetail (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 97 à 104.

KRILL, F., « La protection de la femme dans le droit international humanitaire », *Revue Internationale de la Croix-Rouge*, n°248, 1985, pp. 345 et 346.

MAHNAD, P., « La protection des biens culturels en Syrie : une nouvelle chance pour les États de se mettre en conformité avec le droit international ? », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 906, 2017, p. 114, pp. 132 à 134.

MAIA, C., KOLB, R. et SCALIA, D., « A. - L'applicabilité ratione personae du régime des prisonniers de guerre », *La protection des prisonniers de guerre en droit international humanitaire*, 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 9 à 12.

MEIER, D., « Qu'est-ce que le Hezbollah ? », *Les Cahiers de l'Orient*, n°112, 2013, pp. 37 à 40.

MOODRICK-EVEN KHEN, H., et SIMAN, Y., « 6. Scorched Earth in Syria: Between Crimes against Humanity and Genocide », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-

Even Khen, N. T. Boms et S. Ashraph (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 131 à 133.

PARKER, J., « 10. The Spillover Effects of the Syrian Civil War: Regional Ramifications for Refugees », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen, N. T. Boms et S. Ashraph (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 202 à 203.

SASSOLI, M., BOUVIER, A. et QUINTIN, A., avec la collaboration de Garcia, J., *Un droit dans la guerre ? Cas, documents et supports d'enseignement relatifs à la pratique contemporaine du droit international humanitaire*, vol. I, 2^{ème} éd., Genève, CICR, 2012, pp. 1 et 2 du chapitre 1, pp. 17 et 18 du chapitre 2, p. 12 et 13 du chapitre 4.

SCHMITT, M., « Charting the Legal Geography of Non International Armed Conflict », *International Law Studies*, Vol. 90, 2014, pp. 12 à 14.

SULCE, M., « 6. THE SYRIAN ARMED CONFLICT: NEARING THE END? », *The War Report: Armed Conflicts in 2018*, A. Bellal (dir.), Genève, Geneva Academy of International Humanitarian Law and Human Rights, 2019, pp. 129 et 130.

TAVERNIER, P., « Chapitre 2 - Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », V. Chetail (dir.), *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, 1^e édition, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 73 à 75.

ZISSER, E., « 4. The Syrian Government's War against Its People », *The Syrian War: Between Justice and Political Reality*, H. Moodrick-Even Khen, N. T. Boms et S. Ashraph (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2020, pp. 66 à 68.

II. Législations

Déclaration de Saint-Pétersbourg du 11 décembre 1868, relative à l'interdiction de l'emploi de projectiles asphyxiants, empoisonnés ou de nature à rendre les blessures incurables.

Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

Règlement (IV) annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910.

Convention relative aux droits et devoirs des États, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, entrée en vigueur le 26 décembre 1934.

Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.

Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, La Haye, 14 mai 1954, entrée en vigueur le 7 août 1956.

Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, entré en vigueur le 7 décembre 1978.

Protocole III à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) relatif aux armes incendiaires, signé à Genève le 10 octobre 1980, entrée en vigueur le 2 décembre 1983.

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris le 13 janvier 1993, entrée en vigueur le 29 avril 1997.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté à New York le 25 mai 2000, entré en vigueur le 12 février 2002.

Protocole additionnel (III) aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à l'adoption d'un emblème distinctif additionnel, signé à Genève le 8 décembre 2005, entré en vigueur le 14 janvier 2007.

III. Jurisprudence

TPIY, *Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995.

TPIY, *Procureur c. Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999.

TPIY, *Le Procureur c. Naletilić et Martinović*, Affaire n° IT-98-34-T, 31 mars 2003.

TPIY, *Le Procureur c. Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski*, Affaire n° IT-04-82-T, 10 juillet 2008.

IV. Ressources numériques

Amnesty International, « Human slaughterhouse: Mass hangings and extermination at Saydnaya Prison, Syria », 2017, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde24/5415/2017/en/>, consulté le 2 mai 2025.

Amnesty international, « La situation des droits humains dans le monde : avril 2025 », 2025, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/8515/2025/fr/>, consulté le 20 avril 2025.

Amnesty International, « Les droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord: Rétrospective 2019 – Sélection d'entrées pays », 2020, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde01/1357/2020/fr/>, consulté le 21 avril 2025.

Amnesty International, « Rapport annuel 2015/16 : La situation des droits humains dans le monde », 2016, disponible sur <https://www.amnesty.be/IMG/pdf/ra2016.pdf>, consulté le 21 avril 2025.

Amnesty International, « Rapport annuel 2016/17 : La situation des droits humains dans le monde », 2017, disponible sur https://www.amnesty.be/IMG/pdf/rapport_annuel_201617_fr.pdf, consulté le 21 avril 2025.

Amnesty International, « Squeezing the life out of Yarmouk: War crimes against besieged civilians », mars 2014, disponible sur <https://www.amnesty.org/fr/documents/mde24/008/2014/en/>, consulté le 23 avril 2025.

Amnesty International, « Syrie : des bombardements visant des hôpitaux et des écoles », 11 mai 2020, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/syrie-bombardements-visant-hopitaux-ecoles>, consulté le 22 avril 2025.

Amnesty International, « Syria: 'We Leave or We Die': Forced displacement under Syria's 'reconciliation' agreements », novembre 2017, disponible sur <https://www.amnesty.org/en/documents/mde24/7309/2017/en/>, consulté le 23 avril 2025.

CICR, « Cinq choses à savoir sur les armes chimiques, ces tueuses implacables », 9 avril 2018, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/cinq-choses-savoir-sur-les-armes-chimiques-ces-tueuses-implacables>, consulté le 24 avril 2025.

CICR, « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », mars 2008, disponible sur <https://www.icrc.org/sites/default/files/external/doc/fr/assets/files/other/opinion-paper-armed-conflict-fre.pdf>, consulté le 12 avril 2025.

CICR, « Crise de l'eau en Syrie : 40% d'eau potable en moins en dix ans », 1^{er} octobre 2021, disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/crise-eau-syrie>, consulté le 23 avril 2025.

CICR, « Les Conventions de Genève et leurs commentaires », disponible sur <https://www.icrc.org/fr/droit-et-politique/les-conventions-de-geneve-et-leurs-commentaires#text944878>, consulté le 10 avril 2025.

Human Rights Watch, « Ces flammes traversent tout : Le coût humain des armes incendiaires et les limites du droit international », 9 novembre 2020, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/report/2020/11/09/ces-flammes-traversent-tout/le-cout-humain-des-armes-incendiaires-et-les-limites>, consulté le 21 avril 2025.

Human Rights Watch, « Les attaques turques aggravent la crise de l'eau dans le nord-est de la Syrie », 26 octobre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/26/les->

attaques-turques-aggravent-la-crise-de-leau-dans-le-nord-est-de-la-syrie, consulté le 23 avril 2025.

Human Rights Watch, « “Maybe We Live and Maybe We Die”: Recruitment and Use of Children by Armed Groups in Syria », 2014, disponible sur https://www.hrw.org/sites/default/files/reports/syria0614_crd_ForUpload.pdf, consulté le 29 avril 2025.

Human Rights Watch, « Nord-est de la Syrie : Un crime de guerre apparent commis par les forces soutenues par la Turquie », 30 janvier 2025, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2025/01/30/nord-est-de-la-syrie-un-crime-de-guerre-apparent-commis-par-les-forces-soutenues>, consulté le 22 avril 2025.

Human Rights Watch, « Syrie : Frappes turques contre des centrales hydrauliques et électriques dans le nord-est », 26 octobre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2023/10/26/syrie-frappes-turques-contre-des-centrales-hydrauliques-et-electriques-dans-le-nord>, consulté le 23 avril 2025.

Human Rights Watch, « Syrie/Russie : La stratégie militaire cible des infrastructures civiles », 15 octobre 2023, disponible sur <https://www.hrw.org/fr/news/2020/10/15/syrie/russie-la-strategie-militaire-cible-des-infrastructures-civiles>, consulté le 22 avril 2025.

L'Institut des hautes études de défense nationale, « Les partenaires non étatiques de l'Iran au Moyen-Orient : des proxys, vraiment ? », *GeoStrategia – L'agora stratégique 2.0*, Paris, IHEDN, 2025, p. , disponible sur <https://ihedn.fr/notre-selection/les-partenaires-non-etatiques-de-liran-au-moyen-orient-des-proxys-vraiment/>, consulté le 20 avril 2025.

L'Institut des hautes études de défense nationale, « L'évolution d'Hayat Tahrir al-Cham dans le temps », *Fiches d'actualité*, Paris, IHEDN, 2025, disponible sur <https://ihedn.fr/fiches-actualite/levolution-dhayat-tahrir-al-cham-dans-le-temps/>, consulté le 21 avril 2025.

Médecins sans frontières, « Nord de la Syrie : La santé de la population en péril par manque d'accès à l'eau », 28 septembre 2021, disponible sur <https://www.medecinssansfrontieres.ca/nord-de-la-syrie-la-sante-de-la-population-en-peril-par-manque-dacces-a-leau/>, consulté le 23 avril 2025.

Nations Unies, « Syrie : l'Envoyé spécial de l'ONU condamne l'usage de bombes barils par le gouvernement », 1^{er} juin 2015, disponible sur <https://news.un.org/fr/story/2015/06/312032>, consulté le 21 avril 2025.

Nations Unies, « Syria: UN chief calls for urgent de-escalation by Israeli forces, withdrawal from Golan buffer zone », 12 décembre 2024, disponible sur <https://news.un.org/en/story/2024/12/1158131>, consulté le 20 avril 2025.

Organisation mondiale de la Santé, « L'OMS condamne les attaques massives contre cinq hôpitaux en Syrie », 16 novembre 2016, disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/16-11-2016-who-condemns-massive-attacks-on-five-hospitals-in-syria>, consulté le 22 avril 2025.

Organisation mondiale de la Santé, « Sept années de tragédie sanitaire en Syrie », 14 mars 2018, disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/14-03-2018-seven-years-of-syria-s-health-tragedy>, consulté le 22 avril 2025.

TABLER, A., « Why Al-Assad Fell », *The Washington Institute for Near East Policy*, 10 décembre 2024, disponible sur <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/why-al-assad-fell>, consulté le 20 avril 2025.

UNESCO, « Les sites du patrimoine mondial de Syrie inscrits sur la Liste du patrimoine en péril », 20 juin 2013, disponible sur <https://whc.unesco.org/fr/actualites/1038>, consulté le 22 avril 2025.

UNICEF, « Syrie : 2 millions de personnes privées d'eau courante alors que les combats s'intensifient à Alep », 9 août 2016, disponible sur <https://www.unicef.org/fr/communiqu%C3%A9s-de-presse/syrie-2-millions-de-personnes-priv%C3%A9es-d%E2%80%99eau-courante-alors-que-les-combats-s>, consulté le 23 avril 2025.

U.S. Department of Defense, « Statement from Pentagon Spokesman Capt. Jeff Davis on U.S. Strike in Syria », 6 avril 2017, disponible sur <https://www.defense.gov/News/Releases/Release/Article/1144598/statement-from-pentagon-spokesman-capt-jeff-davis-on-us-strike-in-syria/>, consulté le 19 avril 2025.

U.S. Embassy in Israel, « Proclamation on Recognizing the Golan Heights as Part of the State of Israel », 27 mars 2019, disponible sur <https://il.usembassy.gov/proclamation-on-recognizing-the-golan-heights-as-part-of-the-state-of-israel/>, consulté le 20 avril 2025.

V. Rapports

Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), « Report of the OPCW Fact-Finding Mission in Syria regarding an alleged incident in Khan Shaykun, Syrian Arab Republic, April 2017 », S/1510/2017, 29 juin 2017.

Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « "I lost my dignity": Sexual and gender-based violence in the Syrian Arab Republic », A/HRC/37/72/CRP.3, 13 mars 2018.